Recueils de directives pratiques du B.I.T.

SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DANS LES TRAVAUX AGRICOLES

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE
1965

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

A sa 33me session, en 1950, la Conférence internationale du Travail adoptait une résolution signalant l'opportunité d'approfondir l'étude des problèmes de sécurité et d'hygiène du travail que posent la mécanisation et l'emploi de matières chimiques dans l'agriculture. Ce texte reçut l'approbation de la Commission permanente agricole en 1955, à la cinquième session de cet organisme, qui, à cette occasion, émit le vœu que des normes internationales de sécurité et d'hygiène fussent établies pour le travail agricole.

Donnant suite à ces résolutions, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail décidait, à sa 155me session (mai-juin 1963), la convocation d'une réunion d'experts chargés d'examiner notamment un projet de recueil de directives pratiques sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux agricoles. Cette réunion a eu lieu à Genève, du 20 avril au 2 mai 1964; les experts ci-après y ont pris part:

M. Nicolaï ANDREEV, directeur adjoint, Institut national pour la recherche scientifique et la technologie en matière de réparation et d'emploi des machines agricoles, Moscou.

M. Jean BARTHÉLEMY, Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, ministère de l'Agriculture, Paris.

M. G. B. FOGAM, secrétaire général, Syndicat des travailleurs de la Cameroon Development Corporation, Victoria (Cameroun).

M. George HOOK, chef du Département juridique, Fédération nationale des travailleurs agricoles, Londres.

M. B. K. S. JAIN, Division des machines agricoles, Voltas Ltd., Bombay.

M. Lafayette W. KNAPP, jr, chef de la Section de la sécurité, Institut de médecine agricole, Université de l'Etat d'Iowa, Iowa City (Etats-Unis).

M. A. MEIBOOM, inspecteur en chef du travail, p.i., ministère du Travail, Jérusalem (Israël).

M. A. S. ØRSTED-MÜLLER, Inspection du travail, Kolding (Danemark).

M. Aboubakar Taha SHAALAN, ingénieur de sécurité, directeur adjoint au ministère du Travail, Dakalia (République arabe unie).

L'Association internationale de la sécurité sociale était représentée par M. D. Andreoni, et l'Organisation internationale des employeurs, par M. I. Hamelin.

La présidence fut confiée à M. Ørsted-Müller, et les fonctions de rapporteur, à M. Barthélemy.

En adoptant le recueil de directives pratiques à l'unanimité [1], les experts n'ignoraient pas qu'il ne serait guère faisable d'en appliquer toutes les dispositions sans exception dans tous les pays du monde, et que certaines d'entre elles devraient être adaptées aux conditions qui règnent dans tel ou tel pays ou telle ou telle région. Ils ont également admis que certaines des recommandations qu'ils y proposent pourraient être inapplicables à certains matériels utilisés.

Dans l'ensemble, toutefois, ils ont été d'avis que le présent recueil de directives pratiques pourrait être utile à toutes les personnes à qui incombe la charge de veiller à la sécurité et à l'hygiène dans l'agriculture: membres des autorités compétentes, fabricants de machines et de matériels agricoles, membres des organisations

[1] Les experts ont également adopté un manuel illustré de sécurité dans l'agriculture qui a pour objet d'indiquer des moyens de mettre en pratique les dispositions du recueil, et qui fera l'objet d'une publication ultérieure. La publication d'un manuel d'hygiène dans l'agriculture est également envisagée.

professionnelles de prévention des accidents, employeurs et travailleurs.

C'est donc à l'intention des autorités, des groupements professionnels et de tous ceux qui assument une responsabilité en matière de sécurité et d'hygiène dans l'agriculture, y compris les exploitants indépendants, que le présent recueil a été élaboré. Même abstraction faite de la sylviculture et de la fabrication industrielle des denrées alimentaires, que les experts ont délibérément écartées du champ de leurs travaux, on verra que le domaine des activités qu'il englobe est encore très vaste, puisqu'il comprend aussi bien l'élevage que l'agriculture proprement dite, y compris les cultures fruitières. Les experts ont donc voulu faire œuvre générale. Les risques auxquels sont exposés tous ceux qui travaillent dans l'agriculture sont en effet si nombreux et si divers que, dans la plupart des pays où leur prévention fait l'objet de prescriptions législatives ou réglementaires, ou de directives diverses, il existe d'ordinaire toute une série de textes ou de recueils d'instructions consacrés chacun à un sujet différent — par exemple les bâtiments agricoles, les tracteurs, les produits antiparasitaires, les machines à travailler le bois — plutôt qu'un texte ou un recueil codifié qui embrasse tous les sujets.

Certains des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs agricoles ne sont d'ailleurs pas particuliers à l'agriculture; tel est le cas, par exemple, de ceux que présentent le feu, diverses substances toxiques, ou l'emploi des véhicules à moteur, des explosifs, des scies circulaires ou de l'électricité. Cependant, les conditions n'étant pas les mêmes, les mesures qu'exige leur prévention peuvent fort bien différer de celles que l'on prendrait à leur encontre dans l'industrie. En conséquence, le présent recueil, s'il expose de façon détaillée les risques particuliers à l'agriculture ou qui se présentent principalement dans cette branche d'activité, se borne en revanche à un exposé succinct des risques industriels courants (ceux par exemple que présente l'usage des appareils de levage, des bouteilles de gaz comprimé, des meules en matériaux abrasifs) ou rappelle brièvement la nécessité d'appliquer dans leur cas les lois et règlements nationaux per-

tinents, ou toute norme internationale admise dont ils auraient pu faire l'objet.

D'une manière générale, on ne trouvera pas ici de spécifications détaillées concernant le matériel et la construction des machines, des instruments et de l'équipement utilisés dans le travail agricole, hormis un petit nombre de dispositions générales portant sur certains types d'équipement.

Dans le cas des machines et de l'équipement utilisés principalement dans l'industrie, on se référera utilement aux dispositions pertinentes du *Règlement-type de sécurité pour les établissements industriels, à l'usage des gouvernements et de l'industrie* [1].

Le présent recueil a été rédigé en termes assez généraux pour pouvoir être utilisé en tant que guide. Il ne vise pas à remplacer les lois et règlements nationaux, ou les normes générales existant en matière de sécurité et d'hygiène dans l'agriculture. Ce seront les circonstances et les possibilités techniques locales qui détermineront la mesure dans laquelle il conviendra d'en suivre les dispositions. En outre, celles-ci devront être interprétées compte tenu des conditions régnant dans le pays. A cet égard, l'utilisation éventuelle de ce volume dans les pays en voie de développement a été dûment prise en considération.

En bref, on a inclus dans ce recueil l'essentiel des directives de sécurité et d'hygiène qui s'appliquent à l'agriculture où que ce soit, pour en faire un texte qui puisse avoir son utilité partout dans le monde.

---

[1] Publié par le B.I.T. en 1949 et revisé en 1956 et en 1959.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligations générales des employeurs et des travailleurs

1. 1) L'employeur devrait aménager, entretenir et inspecter périodiquement l'équipement rural (bâtiments, installations, matériel) et organiser le travail de façon à protéger les travailleurs des risques d'accident et de toute atteinte à leur santé.

2) En faisant l'acquisition de matériel (machines, appareils, véhicules, etc.), l'employeur devrait exiger que celui-ci soit conforme aux prescriptions de sécurité qui lui sont applicables ou, à défaut de telles prescriptions, qu'il soit conçu ou protégé de façon à pouvoir être utilisé en toute sécurité.

2. 1) L'employeur devrait assurer la surveillance nécessaire pour que le personnel travaille dans les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène.

2) Les travaux auxquels plusieurs personnes sont occupées ensemble et qui exigent une entente mutuelle pour que tout danger soit écarté devraient être exécutés sous la surveillance d'une personne compétente.

3) L'employeur devrait s'assurer que les travailleurs sont bien informés des risques inhérents aux tâches qui sont les leurs et des précautions à prendre pour prévenir les accidents et les atteintes à leur santé; il devrait s'assurer en particulier que les travailleurs nouvellement embauchés ainsi que les illettrés sont bien mis au

courant des risques et des précautions en question et qu'ils font l'objet d'une surveillance appropriée.

4) L'employeur devrait afficher bien en vue, aux endroits appropriés, des copies, des extraits ou des résumés des prescriptions nationales ou locales relatives à la protection des travailleurs contre les accidents et les atteintes à la santé, ainsi que des consignes, des instructions et des avis. Ces textes devraient être imprimés dans la langue ou les langues des travailleurs sur une matière qui résiste aux intempéries, ou bien être affichés à l'abri des poussières, du vent, de la pluie, etc.

3. 1) Avant de se mettre au travail, les travailleurs devraient examiner les lieux de travail ainsi que les installations et le matériel qu'ils s'apprêtent à utiliser et signaler sur-le-champ au contremaître, à l'employeur, ou, s'il y a lieu, aux services compétents, toute défectuosité qu'ils constateraient et qui pourrait présenter un danger.

2) Si la défectuosité est telle qu'elle présente un danger, l'accès aux lieux de travail ou encore l'utilisation des installations ou du matériel en question devraient être interdits tant qu'il n'y a pas été remédié.

4. Les travailleurs devraient utiliser correctement tous les dispositifs de protection, de sécurité et autres installations destinés à assurer leur protection ou celle d'autrui.

5. Aucun travailleur ne devrait, à moins d'y avoir été dûment autorisé, enlever, modifier ou déplacer un dispositif de sécurité ou un autre dispositif destiné à assurer sa protection ou celle d'autrui, ni en entraver le fonctionnement; de même, aucun travailleur ne devrait entraver l'application d'une méthode ou d'un procédé adoptés pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé.

6. Les travailleurs devraient prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité et d'hygiène qui touchent à leur travail et s'y conformer.

7. Les travailleurs devraient s'abstenir de toute pratique et de tout acte négligents ou imprudents risquant d'entraîner des accidents ou des atteintes à la santé

Obligations des fabricants et des vendeurs

8. Afin qu'aucun équipement dangereux ne parvienne jusqu'à un utilisateur éventuel et que soient prises toutes les précautions nécessaires, les fabricants et les vendeurs devraient accepter l'obligation de faire en sorte:

a) que les matériels, les instruments, les produits chimiques et autres articles employés dans l'agriculture soient conçus et livrés à l'utilisateur de manière que leur fonctionnement ou leur emploi présente le moins de danger possible;

b) que des dispositifs de protection appropriés soient fournis avec les machines, chaque fois qu'il y a lieu;

c) dans le cas des matériels, que soient fournies les instructions nécessaires sur le mode d'emploi et l'entretien, attirant l'attention des utilisateurs sur les dangers possibles;

d) que des instructions soient fournies sur la sécurité d'emploi des substances dangereuses.

Ces obligations devraient être étendues aux personnes qui cèdent des machines en location ou à tout autre titre.

Sélection et placement des travailleurs

9. Pour la sélection des travailleurs agricoles et le placement des travailleurs dans l'agriculture, les principes généraux ci-après devraient être appliqués:

a) avant d'affecter des travailleurs inexpérimentés ou illettrés à une tâche déterminée, il convient de leur expliquer les dangers que peut présenter le travail et de leur apprendre à utiliser les machines, le matériel ainsi que l'outillage et, de façon

générale, la manière de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité;

b) les travailleurs devraient, de préférence, être affectés aux tâches pour lesquelles ils sont le mieux qualifiés eu égard à leur formation, leurs aptitudes, leur expérience et leurs capacités physiques.

10. 1) Aucune personne ne devrait être employée à un travail auquel elle n'est pas physiquement ou mentalement apte.

2) Les personnes physiquement ou mentalement handicapées ou celles qui sont atteintes d'alcoolisme ou de faiblesses temporaires ne devraient pas être employées à des tâches qui présenteraient pour elles un danger particulier ni à des tâches dans l'accomplissement desquelles elles risqueraient d'exposer les autres à un danger grave.

Emploi des jeunes gens

11. L'emploi des jeunes gens, sauf en vertu d'autorisations et dans les conditions établies par l'autorité compétente, devrait être interdit dans les cas suivants:

a) au-dessous de quatorze ans, dans toutes circonstances;

b) au-dessous de seize ans, dans des travaux comportant l'utilisation de machines mues par un moteur, la conduite de tracteurs, ainsi que la manutention de liquides inflammables;

c) au-dessous de dix-huit ans, dans des travaux comportant l'emploi d'explosifs, de substances toxiques ou corrosives, de chaudières à vapeur, de scies circulaires, ainsi que la conduite d'animaux dangereux.

Emploi des femmes

12. L'emploi des femmes devrait être conforme aux lois et règlements nationaux relatifs:

a) au travail avant et après l'accouchement;

b) au travail de nuit;

c) au levage, transport ou déplacement de charges;

d) à l'exécution de tâches dangereuses.

Eclairage

13. Tous les endroits — à l'intérieur ou à proximité des bâtiments ou encore à proximité des machines, lorsque celles-ci sont en mouvement — où la sécurité des travailleurs exige un éclairage devraient être éclairés de façon efficace, tant que des travailleurs s'y trouvent, lorsque l'éclairage naturel est insuffisant.

14. Le système d'éclairage ne devrait pas présenter de danger pour la santé ni pour la sécurité des travailleurs.

Ordre et propreté

15. Tous les lieux de travail, dans les bâtiments agricoles et dans les cours, devraient être débarrassés de tout ce qui peut les encombrer; dans la mesure du possible, il ne devrait pas s'y trouver d'objets qui puissent provoquer des chutes ou sur lesquels on risque de glisser ou de trébucher.

16. Les locaux de stockage et les lieux de travail, dans les bâtiments et dans les cours, devraient être tenus propres et, dans la mesure du possible, débarrassés de tous déchets et objets inutiles.

17. Les accessoires et le matériel ne devraient pas être laissés sur les lieux de travail lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

18. Les endroits où les travailleurs agricoles sont appelés à passer et qui ont été rendus glissants par la pluie, la neige ou le gel, ou encore par de la graisse, de l'huile, etc., devraient, dans la mesure du possible, être nettoyés ou rendus praticables par l'épandage d'une substance appropriée — sable, cendre, sciure ou sel, par exemple — ou par tout autre moyen approprié.

CHAPITRE II

BÂTIMENTS

Dispositions générales

Construction

19. En cas de construction de nouveaux bâtiments, comme en cas de transformations ou de réparations importantes de bâtiments existants, l'employeur devrait veiller à ce que lesdits bâtiments — qu'ils soient nouvellement construits, transformés ou réparés — de même que l'exécution des travaux, répondent aux prescriptions de sécurité applicables ou, à défaut de telles prescriptions, aux normes nationales ou à toutes autres normes reconnues; au besoin, l'autorité compétente devrait être consultée.

20. Tous les bâtiments, qu'ils soient permanents ou temporaires, devraient être d'une construction sûre et solide.

21. Les toitures devraient être d'une construction assez solide pour résister aux efforts normaux imposés par la neige, le gel, le vent ou la pluie et pour supporter au besoin les charges qui pourraient y être suspendues.

22. Les fondations et les planchers devraient avoir une résistance suffisante pour supporter en toute sécurité les charges qui leur sont destinées.

23. Les lieux de travail surélevés devraient être desservis dans la mesure du possible par des escaliers et non par des échelles. Lorsqu'ils doivent absolument l'être par des échelles, celles-ci devraient être conformes aux prescriptions figurant au chapitre XII.

24. Au besoin, les bâtiments devraient être pourvus, en plus des issues normales, d'issues de secours conformes aux prescriptions nationales ou locales.

25. Toutes les mesures appropriées devraient être prises pour assurer la ventilation des bâtiments, de manière à protéger les personnes contre l'inhalation de poussières, de fumées, de gaz et d'autres impuretés pouvant être nuisibles ou dangereuses, et à éviter l'accumulation de ceux-ci.

Entretien

26. Les bâtiments devraient être entretenus de façon à offrir toute garantie de sécurité. Dans le cas où ils présenteraient un danger, ils devraient être réparés sans délai; à défaut, l'accès aux endroits dangereux devrait être interdit.

GARDE-CORPS ET CLÔTURES

27. 1) Les garde-corps installés autour des ouvertures pratiquées dans les planchers, sur les passerelles, au bord des lieux de travail surélevés, etc., devraient:

a) être d'un matériau de bonne qualité, d'une construction soignée et d'une résistance appropriée;

et, sauf indication contraire de l'autorité compétente:

b) avoir une hauteur d'au moins 1 m;

c) être formés de deux barres ou encore de deux cordes, de deux câbles ou de deux chaînes tendus, de montants verticaux et, au besoin, d'une plinthe pour empêcher la chute de personnes ou d'objets.

2) La barre, la corde, le câble ou la chaîne intermédiaire devraient être placés à une hauteur d'environ 50 cm.

3) Les montants devraient être distants les uns des autres de 2 m au maximum; ils devraient être assujettis de manière à ne pouvoir être retirés par mégarde.

4) Les plinthes devraient avoir une hauteur d'au moins 15 cm; elles devraient être solidement fixées.

28. Les garde-corps ne devraient pas présenter d'arêtes vives.

29. Les garde-corps devraient être maintenus en bon état.

30. Les garde-corps installés temporairement autour des ouvertures pratiquées dans les planchers, au bord des lieux de travail surélevés, etc., devraient avoir, dans la mesure où cela est possible, une hauteur d'au moins 1 m; ils devraient être formés:

a) soit de deux cordes, de deux câbles ou de deux chaînes tendus sur des montants;

b) soit d'un filet d'une résistance adéquate installé convenablement et fixé solidement.

31. 1) Les panneaux ou les couvercles recouvrant des ouvertures pratiquées dans les planchers devraient être assez solides pour supporter le poids d'une personne et, s'il y a lieu, d'un véhicule.

2) Ils devraient notamment:

a) être maintenus par des charnières, des rainures, des butées ou tout autre dispositif efficace de manière à ne pouvoir glisser ou tomber, ni s'enlever de l'ouverture ou se déplacer fortuitement de quelque autre façon;

b) ne gêner en rien le passage et être, dans la mesure du possible, à ras du sol.

32. Les éléments des panneaux de fermeture à claire-voie devraient être espacés les uns des autres de 5 cm au maximum.

33. Les panneaux des ouvertures pratiquées pour les monte-sacs ou les installations analogues devraient se refermer automatiquement et de façon sûre après le passage des sacs ou des charges.

Sols et lieux de passage

Risques de chute

34. 1) Les sols devraient avoir une résistance suffisante et présenter une surface suffisamment continue et suffisamment unie pour qu'il soit possible d'y circuler et, au besoin, d'y transporter des charges en toute sécurité.

2) En particulier:

a) les sols devraient être exempts de trous et de picots, de couvertures de rigole, de canalisations, etc., mal ajustées, de clous et de boulons, etc., qui fassent saillie, de vannes ou de tuyaux qui dépassent, ou encore de tout autre élément qui fasse saillie ou qui constitue un obstacle sur lequel on risque de trébucher;

b) les planches et autres revêtements de sol devraient être posés et fixés de façon à ne pouvoir basculer ni se déplacer fortuitement d'autre manière;

c) les planches et autres revêtements de sol ne devraient pas présenter des interstices de plus de 5 cm;

d) les solives et les poutres qui portent un faux plafond ou qui sont garnies d'un hourdis de torchis devraient être lambrissées de planches ou couvertes d'autre manière, de façon à offrir toute garantie de sécurité.

35. Les sols ne devraient pas être glissants; au besoin, la surface devrait en être rendue rugueuse ou pourvue d'un revêtement antidérapant spécial. Les sols devraient être convenablement asséchés et entretenus.

36. Les sols ne devraient pas présenter d'inclinaison vers des endroits dangereux tels que des trappes.

37. Les surfaces de travail provisoires, telles que les échafaudages ou les plates-formes, ne devraient être montées ou démontées que sous la direction d'une personne compétente.

38. Dans la mesure du possible, il ne devrait pas être installé de faux planchers; les planchers de ce genre ne devraient être installés que dans des locaux de stockage, les granges, par exemple

39. 1) Les rampes d'accès et les voies de circulation des locaux de stockage surélevés devraient:

a) être de construction solide sur toute leur largeur, et non pas seulement sur la largeur correspondant à la voie des véhicules;

b) si possible, compte tenu de la nature du terrain, ne pas avoir une pente de plus de 10 pour cent.

2) Les ouvertures pratiquées dans les rampes et les voies de circulation devraient être automatiquement protégées, lorsqu'elles sont ouvertes, par un garde-corps conforme aux prescriptions des paragraphes 27 à 29 ci-dessus ou par tout autre moyen efficace.

40. 1) La charge maximale par unité de surface des sols des locaux de stockage et la charge maximale que peuvent transporter les véhicules qui y sont utilisés devraient être affichées à des endroits bien en vue.

2) Ces charges maximales ne devraient pas être dépassées.

OUVERTURES PRATIQUÉES DANS LES PLANCHERS ET DANS LE SOL DES COURS

41. Partout où cela est possible, les ouvertures verticales devraient être préférées aux trappes horizontales.

42. Les arrivées supérieures d'escalier ou d'échelle, les trappes et les autres ouvertures accessibles au personnel pratiquées dans les planchers et dans le sol des cours devraient être protégées sur tous les côtés où existe un risque de chute:

a) soit par un garde-corps fixe ou amovible conforme aux prescriptions des paragraphes 27 à 29;

b) soit par un panneau ou un couvercle conforme aux prescriptions des paragraphes 31 à 33;

c) soit par tout autre moyen efficace.

43. Les garde-corps, les panneaux, les couvercles ou les dispositifs de protection des ouvertures qui ont été déplacés pour permettre le passage de personnes ou de marchandises devraient être remis en place immédiatement.

44. Les panneaux de fermeture amovibles utilisés pour protéger les ouvertures devraient être solidement maintenus en place.

45. Les fosses à grain ainsi que les orifices de magasin ou de four où l'on risque de tomber d'une hauteur de plus de 1,5 m devraient être protégés:

a) soit par un panneau;

b) soit par une clôture d'une hauteur d'au moins 1 m;

c) soit par deux garde-corps superposés, l'un, à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du sol, l'autre, plus bas, à une hauteur d'environ 50 cm au-dessus du sol.

Ouvertures pratiquées dans les murs

46. Les ouvertures pratiquées dans les murs à moins de 1 m du plancher et dominant le sol ou un autre plancher d'au moins 1,5 m devraient, si elles atteignent ou dépassent 75 cm de haut et 45 cm de large, être protégées, jusqu'à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus du plancher, par un garde-corps, par un volet ou par tout autre moyen efficace.

47. Les ouvertures murales de moins de 45 cm de largeur dont le bord inférieur est à moins de 15 cm du plancher devraient être protégées par une plinthe.

48. Les ouvertures murales d'au moins 75 cm de large, protégées par un dispositif amovible, devraient être pourvues:

a) soit de deux prises pour les mains, une de chaque côté de l'ouverture;

b) soit d'une barre transversale appropriée, à hauteur de poitrine.

Escaliers et échelles fixes

49. Les escaliers et les échelles fixes devraient avoir une résistance suffisante pour supporter en toute sécurité les charges qu'ils doivent recevoir.

50. Les escaliers devraient avoir une largeur de libre passage d'au moins 90 cm.

51. En règle générale, les marches d'escalier constituées par des plaques perforées ne devraient pas présenter d'ouvertures de plus de 12,5 mm.

52. Les échelons des échelles fixes et les marches d'escalier ne devraient jamais être simplement assujettis au moyen de vis ou de clous, ni d'aucune autre manière analogue. Il ne devrait manquer aucun échelon dans les échelles fixes, ou aucune marche dans les escaliers, et les escaliers comme les échelles devraient être exempts de toute autre défectuosité qu'un examen tant soit peu attentif permette de déceler et qui risque de diminuer leur solidité.

53. Les escaliers de plus de cinq marches devraient être pourvus:

a) sur les côtés qui donnent sur le vide, d'un garde-corps conforme aux prescriptions des paragraphes 27 à 29;

b) sur les deux côtés, s'ils ont plus de 1,2 m de largeur, d'une main courante appropriée ou, si cela n'est pas possible, d'une corde appropriée en guise de main courante;

c) sur un côté, s'ils n'ont pas plus de 1,2 m de largeur, d'une main courante appropriée ou, si cela n'est pas possible, d'une corde appropriée en guise de main courante.

54. Les escaliers et les échelles fixes dont la hauteur, mesurée verticalement à partir du sol, dépasse 1 m devraient être pourvus d'une main courante au moins. Si l'escalier ou l'échelle donne d'un côté sur le vide, la main courante devrait être installée de ce côté. Si l'escalier ou l'échelle donne sur le vide des deux côtés, il devrait être pourvu de deux mains courantes, une de chaque côté. Si l'escalier ou l'échelle est fermé de part et d'autre, la main courante pourra être installée de l'un ou de l'autre côté.

55. Les escaliers et les échelles fixes qui forment un angle de moins de 30° avec la verticale devraient être pourvus d'une prise sûre pour les mains au point le plus élevé où les travailleurs sont appelés à s'y engager ou à les quitter; cette prise pourra être formée, soit par le prolongement d'un des montants de l'escalier ou de l'échelle, qui devra dépasser alors le point en question d'au moins 1 m, soit par un autre dispositif.

56. Les escaliers mobiles et amovibles devraient être convenablement maintenus dans la position où ils sont utilisés.

Portes et portails

57. Les portes et les portails devraient être pourvus de dispositifs qui les empêchent de s'ouvrir ou de se fermer brutalement, de sortir de leurs gonds ou de leurs guides, de tomber ou de se renverser.

58. Les portes et les portails qui s'ouvrent en coulissant, en se relevant ou en s'abaissant devraient être pourvus d'un dispositif efficace qui les empêche de se fermer intempestivement.

59. Les portes des chambres froides devraient être pourvues d'un dispositif permettant de les ouvrir de l'intérieur.

Lieux de travail surélevés

60. Les lieux de travail situés à plus de 1,5 m du plancher ou du sol devraient être protégés, sur tous les côtés où ils donnent

sur le vide, par un garde-corps conforme aux prescriptions des paragraphes 27 à 29.

61. Les lieux de travail surélevés devraient être desservis par des moyens d'accès sûrs, tels que des escaliers ou des échelles fixes conformes aux prescriptions des paragraphes 49 à 56, ou des échelles conformes aux prescriptions des paragraphes 400 à 413 de ce recueil.

62. Des prises pour les mains ou d'autres moyens d'appui appropriés devraient être installés au sommet des échelles.

CHAPITRE III

FOSSES, CAVES ET SILOS

63. 1) Les fosses à purin, les fosses d'ensilage, les puits, les cuves, les réservoirs, etc., dont le bord supérieur est à une hauteur de moins de 1 m au-dessus du plancher ou du sol devraient être protégés par un garde-corps conforme aux prescriptions pertinentes des paragraphes 27 à 29, ou par des panneaux ou des couvercles conformes aux prescriptions pertinentes des paragraphes 31 à 33.

2) Les garde-corps, les panneaux et les couvercles ne devraient pas être déplacés si ce n'est lorsque le travail l'exige, auquel cas, un écriteau d'avertissement bien visible devrait être placé.

3) S'il y a lieu, des ouvertures de ventilation devraient être aménagées dans les panneaux et les couvercles de fermeture. Si la largeur de ces ouvertures dépasse 5 cm, elles devraient être protégées par des barres distantes de 5 cm au maximum.

64. Il convient d'éviter dans la mesure du possible, grâce à l'utilisation d'équipements tels que des pompes, que des personnes n'aient à pénétrer dans des fosses à purin.

65. Avant que quiconque soit autorisé à pénétrer dans une fosse à purin, une fosse d'ensilage, une cave de fermentation, une cuve de vinification ou tout autre endroit où une personne risque d'être intoxiquée ou de s'évanouir par asphyxie, les précautions suivantes devraient être observées:

a) l'endroit devrait être convenablement aéré au moyen d'une soufflerie ou par tout autre moyen efficace;

b) sauf s'il s'agit d'une fosse à purin, on devrait s'assurer au moyen d'une flamme ou de tout autre moyen approprié que l'endroit ne contient pas d'air vicié et que l'on peut y pénétrer sans danger;

c) la personne qui pénètre dans l'endroit en question devrait être munie d'une ceinture de sécurité avec une corde fermement maintenue par une deuxième personne disposant de moyens appropriés pour pouvoir, si nécessaire, remonter la première en lieu sûr;

d) si nécessaire, des appareils respiratoires devraient être fournis.

66. En raison du risque d'explosion qui existe dans les fosses à purin:

a) l'atmosphère ne devrait pas être contrôlée au moyen d'une flamme;

b) il devrait être interdit de fumer dans une fosse ouverte ou à proximité, ou d'y faire usage de flammes nues.

67. Tant qu'une personne se trouve dans un des endroits visés au paragraphe 63 (1), la personne chargée d'assurer sa sécurité devrait garder en main la corde de sécurité tendue et ne pas relâcher son attention.

68. 1) Si la personne qui se trouve dans un de ces endroits perd connaissance ou est prise de malaise, la personne chargée d'assurer sa sécurité devrait la remonter immédiatement, et aucune tentative ne devrait être faite pour lui porter secours dans l'endroit même.

2) En cas d'évanouissement, la réanimation de la victime devrait être entreprise immédiatement, et un médecin devrait être appelé d'urgence.

69. Pour l'application de vernis de protection dans les silos, les précautions suivantes devraient être observées:

a) le mode d'emploi du fabricant devrait être suivi;

b) en raison du danger d'explosion, il devrait être interdit d'allumer des flammes nues ou de fumer pendant le travail;

c) le vernis de protection devrait être appliqué de bas en haut, de façon à réduire le risque que ferait courir la présence de vapeurs nocives lorsque ces vapeurs sont plus lourdes que l'air.

70. Les silos de fermentation de fourrage devraient être nettoyés lorsqu'ils ont été vidés.

71. 1) Les salles de fermentation et les celliers devraient être convenablement aérés.

2) Il ne devrait exister aucune communication directe entre les celliers et les locaux d'habitation.

3) Pour assurer une évacuation continue du gaz carbonique, des ouvertures devraient être ménagées à une hauteur appropriée au-dessus du sol, avec des conduits d'aération débouchant sur l'extérieur.

4) Lorsque des travaux ont lieu dans une salle de fermentation ou un cellier, une flamme nue devrait rester allumée à 30 cm environ au-dessus du sol, pour permettre de déceler le cas échéant la présence de gaz carbonique.

5) Seules des personnes équipées d'appareils respiratoires autonomes à oxygène devraient pénétrer dans les cuves de fermentation où risque de se trouver une concentration dangereuse de gaz carbonique.

6) Lorsqu'elles ont été vidées, les cuves devraient être nettoyées avec une solution d'ammoniaque.

72. Les silos-tours devraient être pourvus au sommet de garde-corps appropriés, conformes aux dispositions des paragraphes 27 à 29. Des moyens d'accès sûrs, menant au sommet des silos et à toute plate-forme intermédiaire devraient être prévus. Les échelles devraient être pourvues d'une crinoline conformément aux dispositions du paragraphe 410 *d)*. Un écriteau d'avertissement contre les risques d'exposition à des gaz ou à une atmosphère déficiente en oxygène devrait être apposé bien en évidence.

CHAPITRE IV

PROTECTION CONTRE LE FEU

Dispositions générales

Implantation des bâtiments

73. 1) Dans les nouvelles exploitations agricoles, les bâtiments où il existe un danger d'incendie particulier (ateliers de réparation où sont effectués des travaux de soudage, locaux de séchage des céréales et du fourrage, locaux de stockage de liquides inflammables) devraient être situés à 45 m au moins des locaux d'habitation et de stockage des récoltes.

2) L'espace compris entre les bâtiments devrait, dans la mesure du possible, être débarrassé de tous matériaux très combustibles tels que les herbes et broussailles sèches, ou les déchets. En aucun cas des matériaux combustibles de ce genre ne devraient être placés à moins de 12 m des bâtiments.

3) Lorsque les bâtiments sont reliés par des passages couverts où l'on peut circuler à l'abri des intempéries, ces passages devraient:

a) soit être construits avec des matériaux résistant au feu [1];

b) soit être séparés des bâtiments par une paroi résistant au feu s'élevant à 1 m au-dessus des avant-toits et dans laquelle devrait être prévue une porte résistant au feu.

---

[1] Aux fins du présent chapitre, l'expression « résistant au feu » doit s'entendre au sens où elle est employée dans les normes nationales ou autres normes reconnues applicables à l'usage qui est fait des bâtiments.

4) Dans la mesure du possible, les bâtiments ne devraient pas être alignés parallèlement à la direction du vent dominant.

Construction des bâtiments

74. Dans les nouvelles exploitations agricoles, les bâtiments présentant un danger particulier d'incendie devraient, dans la mesure du possible, être construits en matériaux résistant au feu.

75. Les cheminées et les conduits de fumée devraient être convenablement isolés de tout matériau combustible.

76. Les cheminées devraient être pourvues de pare-étincelles si des matériaux combustibles existent à proximité.

Systèmes d'alarme

77. 1) Dans les grandes exploitations agricoles, des systèmes d'alarme appropriés devraient être installés.

2) Le personnel devrait être bien au courant du signal d'alarme.

78. Les indications suivantes devraient être affichées à des endroits appropriés:

a) emplacement du poste téléphonique le plus proche et, au poste téléphonique, numéro de téléphone des pompiers;

b) endroit où il faut attendre les pompiers pour les guider vers le lieu de l'incendie si celui-ci est difficile à trouver.

PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

79. 1) Dans les régions où les orages sont fréquents ou violents, les constructions et les bâtiments:

a) dans lesquels sont entreposés des produits très combustibles ou des liquides inflammables;

b) dont certains éléments — cheminées, prises d'air, pignons, faîtages — font saillie vers le haut,

devraient être protégés contre la foudre.

2) Les installations de protection contre la foudre devraient être montées par une personne compétente et être conformes aux normes reconnues.

GARAGES ET LOCAUX ABRITANT DES MOTEURS

80. Les garages et les locaux abritant des moteurs à combustion interne fixes devraient:

a) être construits en matériaux résistant au feu;

b) être convenablement aérés;

c) avoir au moins un mur extérieur.

81. Les installations électriques des garages et des locaux abritant des moteurs à combustion interne devraient être conformes aux prescriptions relatives aux installations électriques.

82. Les installations de chauffage des garages et locaux abritant des moteurs à combustion interne ne devraient pas comporter de flammes nues ni d'éléments incandescents.

83. Les fosses de visite des garages devraient:

a) être pourvues d'un escalier d'accès conforme aux prescriptions pertinentes des paragraphes 49 à 56;

b) être fermées, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, par un panneau ou par un couvercle conforme aux prescriptions pertinentes des paragraphes 31 et 32.

84. 1) Le système d'écoulement au sol devrait comprendre un collecteur destiné à capter l'essence et l'huile.

2) Ce collecteur devrait être vidé à des intervalles appropriés.

85. Seuls les produits nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des moteurs devraient être entreposés dans les locaux abritant des moteurs à combustion interne.

86. Il convient de ne pas entreposer de quantités excessives de combustible liquide dans les garages ou dans les locaux abritant des moteurs à combustion interne.

87. Les travaux qui comportent des opérations de soudage ou qui s'accompagnent de la production d'étincelles ne devraient pas être effectués dans les garages ou dans les locaux abritant des moteurs à combustion interne.

88. Les déchets imprégnés d'huile ou de graisse devraient être mis dans un récipient de métal dont le couvercle se ferme automatiquement.

89. Il convient de tenir prêts à l'emploi, dans un endroit d'accès facile:

a) soit un extincteur approprié;

b) soit une quantité suffisante de sable sec et une pelle.

90. Les locaux contigus aux garages et aux locaux abritant des moteurs à combustion interne devraient:

a) être construits de manière à résister au feu;

b) ne contenir aucun produit très combustible, tel que le foin, la paille ou le fourrage.

91. Le sol des locaux abritant des moteurs à essence devrait être surbaissé, ou comporter un seuil surélevé, de façon à former une cuve qui puisse retenir tout le liquide inflammable stocké dans le local.

92. Le mouvement du moteur à combustion interne devrait être transmis de préférence au moyen d'un arbre traversant la paroi du local où se trouve le moteur dans un manchon bien ajusté et étanche.

93. Le tuyau d'échappement du moteur à combustion interne devrait:

a) être isolé, s'il y a lieu, et être pourvu d'un pare-étincelles;
b) déboucher directement à l'air libre, à travers la paroi du local, loin des fenêtres et des portes;
c) déboucher à une distance suffisante de tout matériau combustible.

94. Des bacs devraient être disposés pour recueillir les liquides inflammables qui pourraient dégoutter des moteurs à combustion interne.

95. Les moteurs à combustion interne devraient être conduits par des personnes compétentes.

96. Le remplissage des réservoirs de carburant des moteurs à combustion interne ne devrait pas être effectué:

a) le moteur étant en marche;
b) en présence de flammes nues, de cigarettes allumées, etc.

Cigarettes, flammes nues

97. 1) Aux emplacements sous abri ou en plein air où des produits très combustibles, comme le foin ou la paille, ou des liquides très inflammables sont entreposés ou manipulés, ou à proximité de tels emplacements, il devrait être interdit:

a) de fumer;
b) de se servir de flammes nues;
c) d'effectuer des travaux, comme les travaux de meulage ou de soudage, qui s'accompagnent de production d'étincelles.

2) Des écriteaux bien visibles devraient être placés à l'entrée des endroits en question pour signaler ces interdictions.

3) Aucun feu ne devrait être allumé à moins de 12 m des bâtiments ou des endroits où se trouvent des produits inflammables.

98. Les cigarettes allumées, les allumettes, etc., ne devraient pas être jetées dans de l'herbe ou des broussailles sèches ni dans aucun endroit où elles risqueraient de provoquer un incendie.

99. Si possible, des outils à main ne produisant pas d'étincelles devraient être fournis et utilisés pour les travaux effectués à proximité de liquides ou de gaz inflammables.

Stockage des liquides inflammables

100. Les locaux de stockage de liquides inflammables devraient être conformes aux prescriptions nationales ou locales ou, à défaut de telles prescriptions, aux normes nationales ou aux normes reconnues.

101. Lorsque des liquides très inflammables, comme l'essence, sont entreposés avec des liquides moins inflammables, comme l'huile diesel (gasoil), dans le même local ou dans des locaux qui ne sont pas séparés par une paroi pleine résistant au feu, le stockage devrait se faire comme s'il s'agissait uniquement de liquides très inflammables.

102. 1) Les liquides très inflammables ne devraient être transvasés que:

a) au moyen de pompes ou de systèmes par gravité;

b) en plein air;

c) à une distance suffisante de tout moteur en marche, de tout feu ou de toute autre flamme nue.

2) Lors du transvasement de petites quantités de liquide d'un récipient dans un autre, il convient de veiller à ce que ces récipients soient reliés entre eux par un conducteur électrique.

103. Les petites quantités de liquides très inflammables destinées à être utilisées immédiatement devraient être contenues dans des récipients fermés d'un modèle approuvé par l'autorité compétente ou par un organisme reconnu.

Installations de chauffage

104. Les calorifères, les fourneaux, les tuyaux de poêle, les conduits de fumée et les cheminées devraient être convenablement isolés de tout matériau combustible.

105. Les feux et, au besoin, les installations de chauffage devraient être protégés par des écrans de treillis métallique ou de tout autre matériau approprié placés à une distance de 30 cm au moins.

106. Les appareils à gaz inamovibles ou mobiles, devraient être conformes aux lois et règlements nationaux ou aux normes reconnues en la matière.

107. Les appareils de chauffage à gaz devraient être installés, dans la mesure du possible, sur un socle rigide; ils devraient être alimentés par des conduites rigides et non par des flexibles.

108. Les installations de chauffage devraient être maintenues en ordre de marche et nettoyées à des intervalles appropriés.

109. Les cendres devraient être enlevées:

a) lorsqu'elles sont refroidies;

b) dans des récipients appropriés.

Appareils a vapeur, cuiseurs, chaudières

110. Les appareils à vapeur, les cuiseurs à fourrage, les lessiveuses et les appareils mobiles analogues utilisés en plein air:

a) ne devraient pas être placés à moins de 15 m des bâtiments ou des locaux de stockage présentant un danger d'incendie;

b) par vent fort, ne devraient pas être utilisés à moins de 30 m des bâtiments ou des locaux en question.

111. Les endroits où des appareils à vapeur, des cuiseurs à fourrage, des lessiveuses et des appareils analogues sont utilisés devraient être débarrassés dans un rayon suffisant de toute matière très combustible, comme l'herbe et la paille sèches.

112. Toutes les précautions voulues devraient être prises pour éviter que des flammes, des étincelles ou des cendres n'allument des incendies.

113. Des précautions particulières devraient être prises lorsque des matières en vrac — paille, balle de blé, copeaux, sciure, poussières de tourbe — sont utilisées comme combustible.

Moteurs a combustion interne

114. Les moteurs à combustion interne ne devraient pas être utilisés en plein air à moins de 6 m des bâtiments ou des locaux de stockage présentant un danger d'incendie.

115. Les endroits où des moteurs à combustion interne sont utilisés devraient être débarrassés dans un rayon suffisant de toute matière très combustible, comme l'herbe et la paille sèches.

Transmissions et machines

116. Les paliers de bois ne devraient être utilisés que pour les arbres de machine qui tournent à moins de 100 tours par minute.

117. Les transmissions et les machines devraient être installées:

a) de façon qu'aucun organe ne soit en contact avec un objet fixe;

b) à une distance suffisante de tout corps très combustible, abstraction faite des produits qui seraient traités, transportés, etc., à l'aide de la machine.

118. 1) Les transmissions et les machines devraient faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un contrôle d'échauffement.

2) Au cas où un échauffement dangereux serait constaté, la transmission ou la machine devrait être arrêtée.

Inflammation spontanée des fourrages

119. Le fourrage en vrac dont le taux d'humidité dépasse 25 pour cent, ainsi que le fourrage haché et le fourrage en bottes dont le taux d'humidité dépasse 20 pour cent, ne devraient pas être engrangés.

120. La température du fourrage engrangé devrait être contrôlée à des intervalles appropriés.

121. Si la température du fourrage engrangé dépasse 60° C, les dispositions voulues devraient être prises pour combattre un incendie éventuel, et les pompiers devraient être alertés.

122. Le fourrage porté au point d'échauffement ou d'inflammation, de même que le fourrage qui se trouve à proximité, ne devrait pas être découvert ni enlevé sans avoir été au préalable abondamment arrosé d'eau.

Lutte contre le feu

123. Là où cela est possible, les exploitations agricoles devraient être reliées au réseau de distribution d'eau sous pression et dûment pourvues de bouches et de lances d'incendie.

124. Les groupes d'exploitations agricoles ou les exploitations isolées à proximité desquels il n'existe pas de canalisations d'eau

sous pression devraient disposer si possible d'une réserve d'eau de capacité suffisante pour pouvoir être utilisée à la lutte contre le feu. Dans les climats où il existe des risques de gel, une prise d'eau à l'abri du gel devrait y être aménagée.

125. Les exploitations agricoles devraient être bien pourvues en moyens de lutte contre les débuts d'incendie: pompes à bras, seaux d'incendie, fûts d'eau, extincteurs portatifs, pulvérisateurs, sable, échelles.

126. Des moyens de lutte contre le feu devraient être disposés dans tous les endroits présentant un danger d'incendie ou à proximité de ces endroits.

127. Le matériel de lutte contre le feu devrait:

a) être rangé de façon à se trouver à portée immédiate en cas de besoin;

b) être bien entretenu;

c) être contrôlé à des intervalles appropriés.

128. Un nombre suffisant de personnes devraient être au courant du mode d'emploi du matériel de lutte contre le feu.

CHAPITRE V

MACHINES

Dispositions générales

129. 1) Les organes mobiles des moteurs et des transmissions, ainsi que toutes les parties dangereuses des machines, y compris les parties travaillantes, devraient être protégés de façon efficace, à moins d'être construits, installés ou placés de manière à offrir une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2) C'est ainsi que:

a) tous les volants, engrenages, cônes ou cylindres de friction, cames, poulies, courroies, chaînes, pignons, vis sans fin, bielles et coulisseaux, ainsi que les arbres (y compris leurs extrémités) et autres organes de transmission qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces éléments, lorsque ceux-ci sont en mouvement, et qui seraient désignés par l'autorité compétente, devraient être conçus ou protégés de façon à prévenir ces dangers. Les commandes des machines devraient être conçues ou protégées de façon à prévenir tout danger;

b) tous les boulons, vis d'arrêt et clavettes, ainsi que les autres pièces formant saillie sur les parties mobiles des machines, qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces pièces lorsque celles-ci sont en mouvement et qui seraient désignées par l'autorité compétente devraient être conçus, noyés ou protégés de façon à prévenir ces dangers;

c) les éléments travaillant par écrasement ou cisaillement, ainsi que les angles rentrants, devraient être protégés de manière appropriée;

d) la zone de parcours des contrepoids, des balanciers ou éléments analogues devrait être protégée au moyen d'une clôture;

e) il devrait en outre être tenu compte des dispositions suivantes:
   i) toutes les parties travaillantes de machines qui peuvent produire en cours de fonctionnement des éclats ou des copeaux devraient être convenablement protégées de façon que soit garantie la sécurité des préposés aux machines;
   ii) tous les éléments de machines qui se trouvent sous tension électrique dangereuse devraient être protégés de façon que soit assurée la protection complète des personnes.

130. Les machines devraient être protégées de façon appropriée même lorsqu'elles ne sont pas appelées à être utilisées pendant de longues périodes, à moins qu'elles n'aient été mises hors d'usage.

131. Les ouvertures ménagées dans les dispositifs de protection devraient avoir au maximum les dimensions suivantes, selon la distance qui sépare le dispositif de protection des organes mobiles de la machine:

a) 6 mm lorsque la distance est inférieure à 10 cm;

b) 12 mm lorsque la distance est de 10 à 40 cm;

c) 50 mm lorsque la distance est supérieure à 40 cm.

132. Les emplacements de travail des conducteurs de machine, les passages situés le long des machines et les passages situés entre les machines et des éléments de construction fixes — parois, piliers, colonnes — devraient:

a) être assez larges et assez hauts pour qu'il soit possible d'y travailler ou d'y passer en toute sécurité;

b) être débarrassés de tout obstacle.

ACQUISITION ET INSTALLATION

133. Lors de l'achat de machines, il devrait être exigé qu'elles soient livrées avec des instructions appropriées pour l'utilisation et l'entretien.

134. 1) Le poste de conduite des machines devrait:

a) pouvoir être atteint sans danger et sans difficulté;

b) être suffisamment spacieux;

c) être conçu et contruit de façon que le préposé puisse conduire la machine en toute sécurité, dans des conditions de confort satisfaisantes et sans être soumis à une fatigue, à des bruits ou à des vibrations excessifs;

d) si la sécurité l'exige, être pourvu d'une barrière, d'un garde-corps, d'une plinthe ou d'une autre protection analogue;

e) être convenablement entretenu et dégagé de tout ce qui l'encombrerait.

2) Si la sécurité l'exige, des moyens d'accès spéciaux — des marches et des prises pour les mains, par exemple — devraient être installés.

3) Si le poste de conduite est fermé, des moyens de ventilation satisfaisants devraient être prévus.

135. Les commandes des machines devraient être conçues et installées de façon que le conducteur puisse les actionner sans erreur possible, en toute sécurité et sans difficulté, depuis le poste de conduite.

136. Sur les machines mues par un moteur, le régime maximal d'utilisation et le sens de rotation de la machine devraient être indiqués s'il y a lieu.

137. Les machines conçues pour être actionnées à la main ne devraient pas être mues par un moteur, à moins d'avoir été adaptées à cet effet par un technicien qualifié.

138. Les outils des machines d'extérieur de ferme agissant sous l'effet d'un ressort devraient être pourvus d'un dispositif qui empêche l'outil de se détendre intempestivement.

Mise en service

139. Avant de mettre une machine en service, il convient de s'assurer qu'elle est en état de fonctionner sans présenter de danger et, en particulier:

a) qu'elle est convenablement réglée;

b) que les parties mobiles sont convenablement lubrifiées;

c) que les écrous, les boulons et les pièces analogues sont convenablement serrés;

d) que tous les dispositifs de protection sont en place et qu'ils sont convenablement fixés.

Mise en marche et arrêt

140. Toute machine mue par un moteur devrait être pourvue d'organes appropriés, faciles à reconnaître et à atteindre, qui permettent de l'arrêter rapidement et d'empêcher sa mise en marche intempestive.

141. Si les organes de commande ne sont pas à proximité immédiate de la transmission ou de la machine, un signal que l'on puisse entendre distinctement de l'endroit auquel la transmission ou la machine sont installées devrait être donné avant la mise en marche.

142. Lorsque plusieurs personnes travaillent ensemble à proximité d'une machine mue par un moteur, la personne qui met la machine en marche devrait s'assurer au préalable que personne ne s'en trouvera en danger.

143. Les transmissions et les machines qui peuvent être découplées devraient être découplées lorsqu'elles sont à l'arrêt et le demeurer aussi longtemps qu'elles ne sont pas en service.

144. Si la sécurité l'exige, les machines d'extérieur de ferme devraient être pourvues d'un dispositif de débrayage qui permette d'arrêter rapidement les organes en mouvement

UTILISATION

145. 1) Nul ne devrait utiliser ni demander à quiconque d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

2) Nul ne devrait rendre inopérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise. De même, les dispositifs de protection dont est pourvue une machine destinée à être utilisée ne devraient pas être rendus inopérants.

146. Aucun organe d'une machine qui n'est pas efficacement protégé ne devrait être entretenu, nettoyé, graissé, changé ou réglé, pendant que la machine est en mouvement, à moins que de telles opérations ne puissent être effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité et par une personne dûment instruite à cet effet.

147. Les courroies, les câbles et les chaînes de transmission ne devraient pas être posés ni enlevés à la main sur des machines en marche.

148. Lorsqu'une machine est arrêtée aux fins d'entretien ou de réparations, les dispositions voulues devraient être prises pour empêcher qu'elle ne puisse être remise en marche intempestivement.

149. Lorsque des réparations, des opérations d'entretien ou d'autres opérations doivent être effectuées à une distance dangereusement rapprochée d'une machine, celle-ci devrait être arrêtée pendant la durée de ces travaux.

150. Les machines en marche ne devraient pas être laissées sans surveillance si cela peut être dangereux.

151. 1) Les machines mobiles sur lesquelles des personnes sont appelées à se tenir pendant les déplacements devraient être pourvues d'un siège par personne.

2) Les sièges devraient être facilement accessibles, sûrs, confortables, convenablement suspendus et protégés.

152. Aucune personne ne devrait être transportée sur une machine mobile à moins que ce ne soit sur un siège ou à une place où elle dispose d'un appui sûr.

153. 1) S'il y a lieu, des mesures spéciales devraient être prises pour prévenir tout danger pendant le transport des machines.

2) Au cours du transport, les machines devraient être découplées de l'élément moteur.

154. Les personnes qui utilisent des machines devraient éviter de porter des vêtements flottants ou des articles tels que foulards, cravates et bijous, et, si elles portent les cheveux longs, elles devraient les protéger de manière sûre afin qu'ils ne se prennent pas dans les organes en mouvement des machines.

155. Si la sécurité l'exige, les personnes qui conduisent des machines devraient être munies de moyens de protection individuels appropriés et devraient les utiliser.

Qualifications des préposés aux machines

156. Seules des personnes compétentes et dignes de confiance ayant reçu les instructions nécessaires devraient être chargées de s'occuper sans surveillance des moteurs, des transmissions ou des machines.

CHAPITRE VI

MOTEURS

Dispositions générales

157. 1) Les moteurs, à l'exception des aéromoteurs, devraient:

a) être construits et installés de façon à pouvoir être mis en marche en toute sécurité;

b) être construits et installés de façon que le régime maximal d'utilisation ne puisse être dépassé;

c) être munis de dispositifs de limitation de vitesse manœuvrables à distance;

d) être pourvus de commandes permettant de les arrêter d'un endroit sûr en cas d'urgence.

2) Les conducteurs devraient être mis au courant des méthodes de mise en marche ne présentant pas de danger.

Moteurs a combustion interne

158. Les manivelles de mise en marche des moteurs à combustion interne devraient être protégées contre les retours en arrière.

159. Les gaz d'échappement des moteurs à combustion interne devraient être évacués de façon que le conducteur et les personnes qui se trouveraient à proximité n'y soient pas exposés.

MACHINES A VAPEUR

160. Sur les locomobiles, le volant, la poulie à courroie, les bielles, les glissières et les autres pièces en mouvement devraient être protégés.

AÉROMOTEURS

161. Les travaux sur l'arbre des roues ou les roues des aéromoteurs ne devraient être effectués que par des personnes munies de ceintures de sécurité rattachées à des cordes de sécurité; les roues des aéromoteurs devraient être bloquées et la machine arrêtée.

MOTEURS HYDRAULIQUES

162. Les canalisations d'amenée et de sortie des installations hydrauliques, les roues hydrauliques et leurs fosses, les turbines hydrauliques devraient être protégées de façon que les chutes de personnes ou d'objets soient efficacement empêchées.

163. Les dispositifs destinés à arrêter l'écoulement de l'eau, comme les vannes, devraient fermer de façon étanche.

164. Des mesures appropriées devraient être prises pour évacuer l'eau d'infiltration.

165. 1) Le déglaçage des moteurs hydrauliques ne devrait être opéré que d'un endroit non glissant.

2) Les travailleurs occupés au déglaçage d'un moteur hydraulique ne devraient pas se tenir sur les aubes.

MANÈGES ET MACHINES ENTRAÎNÉS PAR DES ANIMAUX

166. La transmission des manèges devrait être encoffrée sur le dessus et sur les côtés.

167. Si le siège du conducteur d'un manège se trouve au-dessus de la transmission:

a) le siège devrait être solidement fixé sur une plate-forme tournante qui dépasse l'encoffrement de la transmission de 10 cm au moins sur les côtés et dans quelque position que ce soit;

b) la plate-forme devrait être solidement fixée et être construite de façon à permettre au conducteur de s'y déplacer en toute sécurité.

168. L'arbre de transmission devrait être enfoui dans un tube solide, et pourvu d'un dispositif de débrayage ou d'un frein empêchant toute mise en marche intempestive.

169. Il devrait être possible de lubrifier le manège sans enlever les carters de protection.

170. Nul ne devrait:

a) s'asseoir sur la flèche du manège ni au bord de la plate-forme;

b) se tenir sur le manège, à moins que celui-ci ne soit pourvu d'une plate-forme conforme aux dispositions du paragraphe 167.

171. Les bêtes ne devraient pas être attelées au manège avant que la sécurité du conducteur soit assurée.

172. Les bêtes devraient être dételées:

a) s'il se produit quoi que ce soit d'anormal dans la marche du manège;

b) lorsque le manège n'est pas utilisé.

CHAPITRE VII

DÉFRICHEMENT, PRÉPARATION ET MISE EN CULTURE DU SOL

DÉFRICHEMENT

Dispositions générales

173. Les arbres, les souches, les blocs de pierre et les bancs rocheux qui se trouvent dans le périmètre des lieux de travail ou sur les chemins et qui présentent un danger devraient être enlevés avant le début des opérations de défrichement proprement dites.

174. Les outils et les instruments à main utilisés pour les travaux de défrichement devraient être conformes aux dispositions pertinentes des paragraphes 384 à 399.

Travaux dans les arbres

175. Seules des personnes expérimentées, qui ont reçu une formation appropriée, devraient grimper aux arbres de grande hauteur, ou encore ébrancher ou abattre des arbres de grande hauteur.

176. Les personnes appelées à grimper aux arbres devraient être munies d'un équipement approprié, en particulier d'une ceinture de sécurité et d'une corde solide.

177. Lorsque des personnes sont au travail dans des arbres, toute autre personne devrait se tenir à une distance suffisante de ces arbres pour ne pas s'exposer à des chutes d'objets.

178. Les outils des personnes qui travaillent dans les arbres devraient être attachés de façon sûre, par exemple, à la ceinture de ces personnes.

179. Les échelles utilisées pour grimper aux arbres devraient:

a) être conformes aux prescriptions pertinentes des paragraphes 400 à 413;

b) être solidement maintenues en place;

c) si la sécurité l'exige, être protégées de façon à ne pas être heurtées par les personnes ou les véhicules passant à proximité.

Abattage et ébranchage (élagage)

180. Les emplacements où des arbres doivent être abattus devraient être signalés par des écriteaux d'avertissement, ou bien l'accès des emplacements en question devrait être gardé.

181. Seules les personnes préposées aux travaux d'abattage devraient entrer dans la zone signalée ou gardée.

182. Dans la mesure du possible, la zone de sécurité devrait s'étendre à un rayon au moins égal à deux fois la hauteur de l'arbre à abattre.

183. Avant le début des travaux d'abattage:

a) l'emplacement situé au pied de l'arbre devrait être dégagé de tout obstacle ou de tout ce qui pourrait présenter un danger: broussailles, neige, etc.;

b) un passage permettant de se mettre en lieu sûr devrait être choisi et dégagé de tout obstacle dangereux;

c) si les arbres à abattre sont au voisinage d'une ligne électrique aérienne, la compagnie de distribution de courant devrait être avisée afin que les mesures de sécurité puissent être prises.

184. Dans la mesure du possible, la chute devrait être dirigée dans la direction voulue par une entaille de direction et un trait d'abattage et, au besoin, au moyen de coins engagés dans le trait d'abatage.

185. Pour scier, les préposés aux scies à moteur devraient:

a) se placer dans une posture stable;

b) dégager le parcours de la scie de tout obstacle;

c) s'assurer que personne ne se trouve dans la zone de chute de l'arbre, se communiquer les uns aux autres par signaux les indications nécessaires et prendre toutes autres précautions qui s'imposeraient en raison du bruit de la scie.

186. Les scies à moteur conçues pour être utilisées par une seule personne ne devraient pas être posées à un endroit d'où elles puissent glisser.

187. Le nettoyage et l'entretien des scies à moteur ne devraient pas être effectués lorsque le moteur est en marche ou (dans le cas des scies électriques) lorsque la scie est raccordée à la source de courant.

188. Les scies à moteur devraient être contrôlées par les travailleurs qui s'en servent une fois au moins par poste de travail; elles devraient en outre être contrôlées périodiquement par une personne compétente.

189. Les travailleurs préposés aux scies à moteur devraient porter des vêtements ajustés.

190. Sauf impossibilité, les arbres encroués devraient être dégagés au moyen de câbles ou de cordes et il convient dans tous les cas d'éviter:

a) d'y grimper;

b) d'abattre les arbres dans lesquels ils sont encroués;

c) d'abattre d'autres arbres sur ceux qui sont encroués.

191. Les arbres sur lesquels une entaille d'abattage a été pratiquée ou dont les racines ont été coupées devraient être abattus sans délai; les arbres dont l'abattage a été ainsi entrepris ne devraient en aucun cas rester sur pied jusqu'au lendemain sans être étayés ou haubanés.

192. Les travailleurs occupés à tronçonner ou à ébrancher les arbres abattus devraient au préalable dégager leurs emplacements de travail de toutes broussailles et de tout obstacle.

193. Sur les pentes à forte déclivité, si la sécurité l'exige, les arbres abattus ou les billes devraient être assurés de façon à ne pas glisser ni rouler.

194. Sur les pentes à forte déclivité, les travailleurs occupés à tronçonner ou à ébrancher des arbres abattus devraient se tenir en amont de l'arbre.

195. Sauf impossibilité, les travailleurs occupés à ébrancher des arbres devraient se tenir du côté du tronc opposé au côté qu'ils ébranchent.

196. Lorsqu'un travailleur doit ébrancher un tronc du côté où il se tient, il devrait le faire en dirigeant son outil loin de lui.

Enlèvement des souches et des bancs rocheux

197. Le travail à l'explosif pour enlever des souches ou faire sauter des bancs rocheux devrait être effectué par des personnes expérimentées dans l'emploi des explosifs et sous la surveillance d'un boutefeu expérimenté.

198. 1) Les tracteurs, les moufles, les treuils, les engins, quels qu'ils soient, éventuellement utilisés pour arracher des souches ou des dalles rocheuses devraient être conformes aux dispositions des chapitres XIII (véhicules) et X (matériel de levage et de transport).

2) Les chèvres utilisées pour le dessouchement devraient être solidement construites en matériau robuste et, en ce qui concerne les treuils, les poulies et les câbles, être conformes aux dispositions pertinentes du chapitre X.

199. 1) Lors du déracinement des arbres sur pied au moyen d'un bulldozer, le conducteur devrait être protégé par une cabine résistante et par un casque de sécurité.

2) Pour le déracinement des arbres sur pied à l'aide d'un tracteur, le tracteur devrait être muni d'un treuil qui, seul devrait être utilisé à cette fin, et il devrait être solidement ancré dans un endroit sûr à l'abri de tout danger venant de l'arbre à abattre.

3) Il devrait être interdit d'enlever des souches ou d'arracher des arbres sur pied par la force d'un tracteur en déplacement.

Débardage des arbres

200. 1) Lors des opérations de débardage des arbres au moyen de tracteurs, la charge devrait être accrochée au tracteur en un point bas et des poids supplémentaires devraient être posés, si nécessaire, à l'avant du tracteur pour empêcher qu'il ne se cabre.

2) Les dispositifs de traînage devraient être conçus de manière à surmonter les obstacles.

Débroussaillage

201. 1) Les préposés aux débroussailleuses à moteur devraient veiller à ce que personne ne s'approche à moins de 5 m des couteaux.

2) Les débroussailleuses rotatives mues par un tracteur devraient être protégées au moyen d'un carter solide et, en cours d'opération, aucune personne ne devrait être autorisée à se tenir à une distance de moins de 20 m.

Matériel pour la préparation et la mise en culture du sol

Fraises à moteur

202. 1) L'arbre porte-outils des fraises à moteur devrait être recouvert d'un capot de protection:

a) recouvrant complètement la partie des outils qui se trouve hors du sol;

b) assez solide pour retenir les pierres, les outils et les autres objets qui seraient projetés par la fraise.

2) Si le capot doit être relevé pour le changement ou le nettoyage des outils, il devrait être maintenu de façon à ne pouvoir retomber intempestivement.

203. Les mancherons des motoculteurs à fraise devraient être suffisamment longs pour que le conducteur soit à une distance suffisante de l'arbre porte-outils, même dans les virages.

204. Si cela est nécessaire pour prévenir tout danger dans les virages, les roues des motoculteurs à fraise devraient:

a) soit être entraînées par une transmission à différentiel;

b) soit pouvoir être débrayées séparément au moyen d'un dispositif monté sur les mancherons.

205. 1) Les motoculteurs devraient être pourvus d'un embrayage, pouvant être actionné depuis les mancherons, agissant:

a) entre le moteur et les roues;

b) entre les roues et l'arbre porte-outils.

2) Les embrayages ne devraient pas pouvoir être enclenchés fortuitement.

Charrues et herses

206. Les ouvriers ne devraient pas monter sur les charrues ou les herses pour les lester; lorsque cela est nécessaire, des poids devraient être utilisés.

Semoirs

207. 1) Nul ne devrait introduire la main dans le coffre des semoirs pendant que ceux-ci sont en mouvement.

2) Les semoirs à plate-forme arrière devraient être pourvus, à l'avant, d'une prise pour les mains et d'une plinthe. Lorsqu'un autre engin est attelé au semoir, un garde-corps d'au moins 1 m de haut devrait être prévu à l'arrière de la plate-forme.

Epandeurs de fumier

208. Lorsqu'un épandeur de fumier est en marche, il devrait être interdit d'y fouler le fumier pour le tasser ou de s'y tenir debout.

209. S'il est nécessaire de remédier à un dérangement dans le fonctionnement d'un épandeur de fumier, le moteur devrait être arrêté, ou l'arbre de transmission découplé.

CHAPITRE VIII

MACHINES A MOISSONNER, A BATTRE ET A ENGRANGER

Moissonneuses et moissonneuses-batteuses

210. Les barres de coupe des moissonneuses et des moissonneuses-batteuses ne devraient pas être nettoyées à la main; un instrument approprié devrait être utilisé. Nul ne devrait se tenir devant la barre de coupe d'une moissonneuse ou d'une moissonneuse-batteuse pour effectuer un travail sur la machine sans que le système d'entraînement ait été débrayé ou que les bêtes attelées à la machine soient fermement tenues en main.

211. La barre de coupe des moissonneuses et des moissonneuses-batteuses devrait être protégée par un dispositif approprié pendant les trajets à destination ou de retour des champs.

Batteuses

Dispositions générales

212. Toutes les parties mobiles des batteuses devraient être disposées ou protégées de façon que ni les travailleurs ni leurs vêtements ne puissent entrer en contact avec elles.

213. En faisant l'acquisition de batteuses neuves, il convient de s'assurer:

a) qu'elles sont pourvues d'un dispositif d'engrènement automatique, s'il s'agit de batteuses à engrènement par le dessus;

b) qu'elles sont pourvues de capteurs de poussières;

c) que les batteurs sont en acier et soigneusement équilibrés, afin d'éviter les vibrations;

d) dans le cas des machines pourvues de batteurs à battes, que les battes sont solidement fixées sur le batteur par un nombre suffisant de boulons de sécurité traversant de part en part, ou encore convenablement soudées.

Batteuses à engrènement manuel

214. Si l'engrènement se fait par un toboggan, les précautions appropriées devraient être prises pour empêcher quiconque d'y tomber.

215. Sur les batteuses à engrènement manuel, les ouvertures d'engrènement devraient être protégées par un ou plusieurs des moyens suivants, selon la conception de la batteuse:

a) encoffrement complet du couloir d'alimentation, du point d'engrènement aux organes mobiles de la batteuse;

b) installation d'une table ou d'une trémie d'engrènement;

c) installation d'écrans de protection en prolongement de l'encoffrement du couloir d'alimentation.

216. L'ouverture d'engrènement devrait être pourvue d'un capot:

a) qui s'étende sur les côtés et sur le dessus de l'ouverture, sur une distance de 10 cm au moins au-delà du bord intérieur de la table ou du bord de la trémie;

b) qui soit solidement fixé;

c) qui obture le canal d'alimentation s'il bascule ou s'il glisse hors de la position normale de protection.

217. Sur les batteuses pourvues d'une table d'engrènement:

a) la distance entre le bord antérieur de la table et le batteur devrait être de 1,10 m au moins;

b) la table ne devrait pas être inclinée dans la direction du batteur;

c) les protecteurs latéraux fixés à la table devraient avoir une hauteur de 15 cm au moins;

d) le bord antérieur de la table devrait se trouver à 1 m au moins au-dessus du niveau du sol du poste de travail de l'engreneur;

e) la table devrait être solidement fixée à la batteuse.

218. Si la table d'engrènement est conçue pour être alimentée par le côté:

a) les protecteurs latéraux fixés à la table devraient avoir une hauteur de 20 cm au moins;

b) le protecteur latéral fixé du côté où se tient l'engreneur devrait s'étendre sur une distance de 75 cm au moins du batteur.

219. Sur les batteuses alimentées en bout:

a) le couloir d'engrènement devrait être conçu de façon que les menues pailles, les grains, etc., tombent d'eux-mêmes sur le batteur;

b) le fond du couloir ne devrait pas être distant de plus de 30 cm du batteur;

c) un dispositif de protection suspendu devrait être installé dans l'ouverture d'engrènement, dont le bord inférieur ne soit pas à plus de 5 cm du bas de l'ouverture.

Batteuses à engrènement automatique

220. 1) Les dispositifs d'engrènement automatique devraient être pourvus d'un dispositif de débrayage au moyen duquel ils puissent être arrêtés de façon rapide et sûre depuis l'emplacement où se tient l'engreneur.

2) Le dispositif d'engrènement automatique ne devrait pas pouvoir être remis en marche par inadvertance lorsqu'il a été arrêté.

221. Lorsqu'il est fait usage de dispositifs d'engrènement automatique:

a) les couteaux devraient être protégés par une table d'engrènement conforme aux dispositions pertinentes des paragraphes 217 et 218 ou par un capot conforme aux dispositions du paragraphe 216;

b) la distance entre la partie tranchante des couteaux et le bord du capot ou de la table d'engrènement devrait être d'au moins 60 cm.

Plates-formes

222. Les plates-formes des batteuses sur lesquelles des travailleurs sont appelés à se tenir et présentant un risque de chute d'une hauteur de plus de 1,50 m devraient être pourvues de garde-corps, de cordes, de chaînes ou de barrières de protection, aux deux extrémités et sur le côté qui n'est pas utilisé pour l'alimentation de la batteuse. Ce dispositif de protection devrait avoir une hauteur de 1 m au moins et de 1,10 m au plus au-dessus de la plate-forme; il devrait être soutenu par des montants distants de 2,50 m au plus; une ouverture de 50 cm au plus de largeur pourra être ménagée dans le protecteur, permettant aux travailleurs d'accéder à la plate-forme.

223. La plate-forme de battage devrait être desservie par une échelle conforme aux dispositions pertinentes des paragraphes 400 à 413 ou encore par un escalier ou une échelle fixe conformes aux dispositions pertinentes des paragraphes 49 à 56.

224. Les échelles fixes devraient être installées de façon:

a) que la distance entre les échelons et le côté de la batteuse soit de 15 cm au moins;

b) à comporter un montant qui dépasse la plate-forme sur une hauteur de 1 m.

Utilisation

225. Tout dispositif destiné à arrêter un moteur actionnant une batteuse et tout dispositif destiné à découpler du moteur la machine entraînée devraient être construits et entretenus de telle manière que la machine ne puisse être remise en marche sous l'effet des vibrations.

226. Dans le cas des moteurs et des batteuses à moteur individuel incorporé commandés manuellement par deux ou plus de deux interrupteurs, ceux-ci devraient être conçus branchés de sorte que, lorsque le courant est coupé au niveau d'un interrupteur, il ne puisse être rétabli sans que l'interrupteur en question ait été réenclenché manuellement.

227. Les batteuses devraient être installées de façon:

a) à être horizontales;

b) à être bien calées;

c) à être alignées avec le moteur et protégées afin que le fonctionnement de la transmission ne présente pas de danger.

228. Les opérations sur les batteuses ou à proximité de celles-ci devraient être effectuées sous la surveillance d'une personne compétente, et la machine ne devrait pas être mise en marche sans que tous les intéressés aient été clairement avertis.

229. Personne ne devrait se tenir sur la table d'engrènement, sur le capot de l'ouverture d'engrènement ou sur les capots de protection des organes mobiles lorsque la batteuse est en marche.

230. En cas de bourrage, on ne devrait pas, pour dégager le canal d'alimentation, tasser le produit à battre avec la main ni avec le pied, mais avec un instrument flexible.

231. Le produit à battre ne devrait pas être entassé sur la plate-forme de la batteuse au point d'empêcher les personnes qui s'y tiennent de se mouvoir en toute sécurité.

232. Le système de fixation des sacs sur les batteuses ne devrait pas comprendre de chevilles ni de crochets pointus.

MACHINES A HACHER LA PAILLE ET LE FOURRAGE

Dispositions générales

233. Les hachoirs à paille ou à fourrage devraient être construits et installés de façon à ne pas présenter de danger:

a) pour les personnes qui en surveillent la marche;

b) pour les personnes qui apportent ou qui enlèvent le produit.

234. Sur les machines neuves, il convient de s'assurer que le protecteur du tambour coupeur est asservi au dispositif d'entraînement de telle sorte que le protecteur ne puisse être ouvert pendant que la machine est en mouvement et que la machine ne puisse être mise en marche tant que le protecteur des parties travaillantes est ouvert.

235. La vitesse de rotation maximale du volant ou du tambour porte-lames devrait être indiquée sur la machine et ne devrait pas être dépassée.

Systèmes d'alimentation

236. Le système d'alimentation des hache-paille devrait:

a) soit être conçu de façon que le produit à couper ne puisse bourrer;

b) soit être pourvu d'un dispositif qui débraie la machine ou en inverse le sens de marche en cas de bourrage.

237. Dans le cas des hache-paille mus par un moteur, le couloir d'alimentation devrait être protégé sur le dessus et sur les deux côtés par un capot de protection plein, sur une longueur de 60 cm au moins, mesurée depuis le point de coupe, ou de 50 cm

au moins mesurée horizontalement depuis l'axe du rouleau d'alimentation inférieur.

238. Dans le cas des hache-paille mus à la main, le couloir d'alimentation devrait:

a) avoir une longueur suffisante pour prévenir tout danger;

b) être recouvert d'un capot de protection plein sur le dessus et sur les côtés.

239. Les trémies d'alimentation devraient:

a) être installées de façon que le bord supérieur soit à 1,20 m au moins au-dessus du sol ou du plancher;

b) être pourvues d'un cadre de protection ou d'un dispositif analogue convenablement monté;

c) porter un écriteau d'avertissement bien visible et en une matière résistante, rappelant qu'il ne faut pas introduire les mains dans la trémie.

240. Les rouleaux d'alimentation devraient être encoffrés de façon que personne ne puisse entrer en contact avec eux pendant la marche.

241. Les bandes et les chaînes d'entraînement du produit devraient, de façon que personne ne puisse entrer accidentellement en contact avec elles, être protégées:

a) au point de chargement;

b) s'il s'agit d'une machine à marche réversible, au point de déchargement;

c) si la sécurité l'exige, sur toute la longueur de la bande ou de la chaîne.

Volants et tambours porte-lames

242. Les volants et les tambours porte-lames devraient être protégés par un capot plein qui empêche de façon efficace les personnes d'entrer en contact avec les organes en mouvement.

Pédales

243. Les pédales devraient être protégées s'il y a lieu par un protecteur résistant.

Ventilateurs-hacheurs

244. Les tambours des ventilateurs-hacheurs devraient être installés de façon que personne ne puisse entrer en contact avec les couteaux et les ailettes.

245. Le carter devrait être suffisamment solide pour résister aux projections de pierres, de pièces et autres objets analogues.

246. Les conduits devraient être d'un matériau solide et d'une fabrication soignée; ils devraient être fixés solidement.

Utilisation des hachoirs à paille et à fourrage avec les moissonneuses-batteuses ou les batteuses

247. Les hache-paille ne devraient être utilisés avec une batteuse que s'ils sont munis d'un dispositif de débrayage efficace.

248. Les hache-paille utilisés avec des moissonneuses-batteuses devraient être installés conformément aux dispositions suivantes:

a) dans le cas des hache-paille remorqués par les moissonneuses-batteuses, l'espace compris entre le haut du hache-paille et l'éjecteur de paille de la moissonneuse-batteuse devrait être convenablement protégé;

b) dans le cas des hache-paille montés sur des moissonneuses-batteuses, la trémie du hache-paille devrait être jointe de façon étanche à la moissonneuse-batteuse.

Utilisation

249. Le produit à couper ne devrait pas être tassé ou poussé avec les pieds.

250. Aucun bâton ou instrument analogue ne devrait être introduit dans la machine lorsque celle-ci est en marche.

251. Des clés bien adaptées devraient être utilisées pour le montage et le réglage des lames.

Presses, lieuses et botteleuses

Dispositions générales

252. Les machines utilisées pour mettre la paille ou le foin en bottes ou en balles devraient être conçues et installées de façon que les personnes qui travaillent sur ces machines ou qui passent à proximité de celles-ci ne puissent:

a) tomber dans l'ouverture d'alimentation, dans la zone de travail du dispositif d'amenée du produit ou dans la zone de travail du piston;

b) entrer accidentellement en contact avec les parties dangereuses du dispositif d'amenée du produit, du dispositif de nouage ou d'autres organes mobiles.

253. Les précautions concernant la mise en marche et l'arrêt des machines prévues aux paragraphes 140 à 144 et 225 et 226 devraient être observées.

Toits de protection et systèmes d'alimentation

254. Les toits de protection et les systèmes d'alimentation devraient être construits ou protégés de façon à assurer la sécurité des travailleurs pendant l'utilisation des machines.

Noueurs

255. Les noueurs devraient être protégés par un capot de protection:

a) d'une résistance appropriée;

b) qui couvre l'éjecteur et s'étende au-dessous du niveau de l'aiguille;

c) qui permette d'observer le nouage;
d) qui ne comporte pas d'ouverture de plus de 5 cm de largeur;
e) qui puisse s'ouvrir, mais non s'enlever.

256. Le mécanisme d'entraînement des noueurs devrait être pourvu d'un dispositif de débrayage:
a) qui puisse être actionné sans difficulté et sans danger, qu'il s'agisse d'enfiler l'aiguille ou d'effectuer une opération quelconque sur les noueurs;
b) qui prévienne efficacement toute mise en marche intempestive;
c) qui soit asservi au capot de protection des noueurs.

257. 1) Les aiguilles devraient:
a) être aisément accessibles pour l'enfilage;
b) être visibles sur toute leur longueur;
c) être protégées d'un côté.

2) Les aiguilles ne devraient pas être enfilées sans que le mécanisme d'entraînement du noueur ait été débrayé au préalable.

Ejecteurs

258. Les éjecteurs devraient être protégés par un capot de protection:
a) d'une résistance appropriée;
b) qui ne présente pas d'ouverture de plus de 5 cm de largeur;
c) qui puisse s'ouvrir, mais non s'enlever;
d) qui empêche tout travailleur d'entrer dans la zone balayée par les organes de refoulement des balles.

Utilisation

259. A moins que la machine n'ait été arrêtée, ou le système d'entraînement débrayé, il devrait être interdit:

a) d'introduire la main dans l'ouverture d'alimentation;
b) de monter sur le toit ou sur les capots de protection;
c) d'ouvrir les capots de protection.

Machines a couper, a hacher, a broyer et a moudre

260. Les machines à couper, à hacher, à broyer, à moudre et les autres machines analogues devraient être conçues de façon que les personnes qui les alimentent ou qui enlèvent le produit transformé:
a) ne puissent entrer en contact avec les organes en mouvement;
b) n'aient pas à pousser avec la main le produit à couper, à hacher, à broyer ou à moudre.

261. Si la sécurité des personnes appelées à utiliser ces machines ne peut être garantie par la construction même de la machine, les contacts accidentels avec les organes en mouvement devraient être prévenus par des dispositifs de protection tels que des trémies, des grilles ou des garde-corps.

262. Lorsque la sécurité l'exige, les pilons devraient être pourvus d'un collet ou être conçus de sorte que la main ne puisse entrer en contact avec les organes en mouvement de la machine.

263. Dans la mesure du possible, les trémies d'alimentation:
a) devraient être conçues de façon à réduire au minimum le risque d'engorgement;
b) devraient être de métal ou d'un autre matériau approprié;
c) devraient avoir leur bord supérieur à 1,20 m au moins au-dessus du sol ou du plancher;
d) devraient être pourvues d'un capot approprié.

264. Si la sécurité l'exige, l'orifice de sortie des machines à couper, à hacher, à broyer et à moudre ainsi que des machines

analogues devrait être pourvu d'un dispositif de protection approprié.

265. Si l'ouverture d'alimentation d'une machine à couper, à hacher, à broyer ou à moudre ou d'une machine analogue est au niveau du plancher ou au-dessous, elle devrait être protégée par un garde-corps conforme aux dispositions pertinentes des paragraphes 27 à 29, ou encore par un panneau ou un couvercle conforme aux dispositions pertinentes des paragraphes 31 à 33.

CHAPITRE IX

MACHINES A TRAVAILLER LE BOIS OU LE MÉTAL

Scies circulaires a bois

Dispositions générales

266. Les scies circulaires à bois devraient être d'une construction solide; elles devraient être convenablement entretenues.

267. Les scies circulaires à bois devraient être pourvues d'un capot de protection, lequel:

a) devrait couvrir le plus possible la partie exposée de la scie;
b) devrait porter l'indication claire du plan de la lame ou permettre de voir le trait de scie;
c) devrait être suffisamment résistant pour protéger, d'une part, contre tout contact accidentel avec la lame, d'autre part, contre les projections (éclats de bois, dents de scie brisées);
d) ne devrait pas entraver le rejet de la sciure.

268. Les organes des scies circulaires qui sont situés au-dessous de la table devraient être protégés de façon efficace.

269. Les couteaux diviseurs utilisés sur les scies circulaires devraient:

a) être légèrement plus minces que le trait de scie et légèrement plus épais que la lame;
b) offrir une bonne résistance à la torsion, à la flexion, aux déplacements et à l'arrachement;

c) avoir une hauteur, mesurée à partir de la table, inférieure de 5 mm à la hauteur de la lame;

d) être solidement fixés en arrière de la lame et soigneusement alignés avec celle-ci;

e) être réglables, de façon que l'espace libre entre la lame et le couteau au-dessus de la table ne dépasse pas 3 mm.

270. Les couteaux diviseurs devraient avoir une forme incurvée qui épouse à peu près la courbe des lames avec lesquelles ils sont utilisés.

271. Les scies circulaires à déligner devraient être pourvues d'un couteau diviseur conforme aux dispositions des paragraphes 269 et 270 ou d'un dispositif qui empêche efficacement le rejet de la pièce à scier.

272. Les scies circulaires à tronçonner le bois de chauffage, les rondins, les bûches, les perches, etc., devraient être pourvues d'un dispositif d'amenée du bois — d'un chevalet basculant ou d'une table mobile, par exemple — muni de griffes ou d'autres organes qui maintiennent solidement la pièce à scier.

273. Dans le cas des scies circulaires à tronçonner pourvues d'un chevalet basculant:

a) le chevalet devrait être solide et de construction massive;

b) le chevalet devrait être pourvu d'un dispositif d'arrêt de course qui l'empêche d'avancer de façon dangereuse;

c) le chevalet devrait revenir automatiquement à son point de départ après chaque coupe;

d) la rainure ménagée dans le chevalet pour le passage de la lame ne devrait pas avoir plus de 4 cm de large et elle devrait être bordée de part et d'autre par des protecteurs pleins;

e) le bord intérieur du chevalet devrait être à 5 cm au moins des dents de la lame.

274. Dans le cas des scies circulaires à tronçonner pourvues d'une table mobile, cette dernière:

a) devrait être de construction solide;

b) ne devrait pouvoir quitter ses guides, ni en se soulevant ni en se déplaçant latéralement;

c) devrait être pourvue de dispositifs d'arrêt de course qui l'empêchent d'avancer au point que les dents à l'arrière de la lame soient découvertes;

d) devrait revenir automatiquement à son point de départ à la fin de chaque course.

275. Les scies circulaires utilisées à la fois pour le sciage en long et le tronçonnage devraient être conformes aux prescriptions applicables aux scies destinées à l'un et à l'autre usage.

Utilisation

276. Le sol ou le plancher sur lequel travaille le scieur à la scie circulaire devrait être dégagé de tout ce qui pourrait l'encombrer et permettre au scieur d'avoir une station stable.

277. Les copeaux, les fragments de bois et autres débris ne devraient pas être écartés à la main de la lame ou de la table lorsque la scie est en marche.

278. Les fagots et les faisceaux de bois analogues ne devraient être sciés à la scie circulaire que s'ils sont attachés des deux côtés du trait de sciage.

279. Les lames fissurées ou voilées, ou auxquelles il manque des dents, ou qui présentent d'autres défectuosités, de même que celles qui ont été réparées par brasage ou par soudage, ne devraient pas être utilisées.

280. Pour le sciage en long des petites pièces de bois, celles-ci devraient être poussées au moyen d'un poussoir de dimensions appropriées et non à la main.

Scies a ruban

281. Les volants des scies à ruban et la partie non travaillante du ruban devraient être enfermés dans des carters de protection de résistance suffisante pour retenir le ruban s'il venait à se détacher.

282. La partie travaillante du ruban devrait être protégée par un protecteur pouvant être réglé aux dimensions de la pièce de bois. La lame devrait être entièrement protégée, sauf dans la partie nécessairement exposée au cours du sciage.

283. Lors de l'achat de scies à ruban neuves, il convient de s'assurer qu'elles sont munies d'un frein.

Meules artificielles et meules de grès

284. Aucune meule artificielle qui ne porterait pas l'indication de sa vitesse de rotation maximale admissible ne devrait être utilisée.

285. Avant de monter une meule artificielle, il convient:

a) de la contrôler avec soin pour s'assurer qu'elle n'est pas endommagée;

b) de la suspendre et de la frapper légèrement pour s'assurer qu'elle rend un son clair.

286. Les meules artificielles et les meules de grès endommagées ou défectueuses ne devraient pas être utilisées.

287. Des garnitures en matière élastique — caoutchouc, carton tendre, feutre, cuir — devraient être interposées lors du montage entre la meule et les flasques.

288. Lors du montage, les meules artificielles:

a) ne devraient pas être forcées sur leur arbre ni mises en place à coup de marteau;

b) devraient être solidement fixées sur l'arbre;
c) devraient être soigneusement rectifiées et maintenues.

289. Les meules artificielles ne devraient pas être montées sur un arbre de scie circulaire ni sur aucun arbre qui ne soit pas prévu à cet effet.

290. Les meules artificielles devraient être munies d'un capot de protection.

291. Pour les opérations de meulage sur les meules artificielles, le support de travail devrait être fixé le plus près possible de la meule, soit à moins de 3 mm.

292. Lors des opérations de meulage sur les meules artificielles:
a) la vitesse de rotation maximale admissible indiquée sur la meule ne devrait pas être dépassée;
b) le capot de protection devrait être réglé en fonction de l'usure de la meule;
c) l'opérateur de la meule devrait porter des lunettes de protection ou être protégé par un écran de protection oculaire.

293. La vitesse de rotation des meules de grès ne devrait pas dépasser de beaucoup celle qui peut leur être imprimée par entraînement manuel.

294. Les meules de grès ne devraient pas rester trempées dans l'eau.

CHAPITRE X

MATÉRIEL DE LEVAGE ET DE TRANSPORT

Dispositions générales

295. Tous les éléments des appareils de levage et de transport devraient:

a) être d'un matériau solide, d'une construction soignée et d'une résistance appropriée;

b) être maintenus en bon état et en ordre de marche.

296. Les installations de levage et de transport fixes devraient être pourvues:

a) de dispositifs d'arrêt en fin de course;

b) de dispositifs de sécurité assurant le maintien en position de la charge en cas de coupure de courant.

297. Les installations de levage et de transport fixes devraient être montées:

a) par une personne compétente;

b) de façon à ne pouvoir se déplacer sous l'effet des charges, des vibrations ou d'autres sollicitations;

c) de façon que les charges, les câbles et les tambours ne présentent pas de danger pour l'opérateur;

d) de façon que l'opérateur puisse soit voir la zone de travail, soit communiquer avec les personnes se trouvant à tous les points de chargement et de déchargement par signaux ou par tout autre moyen approprié.

298. Avant d'être mises en service, les installations de levage et de transport fixes devraient être vérifiées et, si la sécurité l'exige, être essayées par une personne ou un organisme officiellement agréés.

299. Un espace libre suffisant devrait être ménagé entre, d'une part, les organes mobiles des installations de levage et de transport, le parcours des véhicules ainsi que le parcours des charges et, d'autre part:

a) les éléments de construction fixes, comme les parois et les piliers;

b) les lignes électriques.

Machines de levage hydrauliques

300. 1) Seul du matériel agréé devrait être utilisé pour la construction et la réparation des machines de levage hydrauliques, et la charge maximale d'utilisation de la machine devrait être clairement indiquée.

2) Les machines de levage hydrauliques devraient être pourvues de dispositifs de sécurité pour la régulation du débit, propres à prévenir toute manœuvre non contrôlée due:

a) au contact accidentel avec les organes de commande;

b) à un défaut de pression dans le système hydraulique.

3) Des soupapes de détente appropriées devraient être montées sur tout le système afin de prévenir la surcharge de la machine ou un défaut de l'appareillage susceptible de provoquer un accident.

Appareils électriques

301. Les appareils de levage et de transport mus par l'électricité devraient être installés de telle sorte:

a) que le dispositif de commande revienne à la position d'arrêt lorsque l'opérateur le lâche;

b) que lorsqu'il existe un système de courant auxiliaire, en cas de court-circuit du système en question, le moteur ne puisse se mettre en marche ou continuer de tourner, ou encore que le frein ne puisse se desserrer ou demeurer desserré.

APPAREILS DE LEVAGE

302. 1) Les grues, les palans, les monte-charge, les poulies et tous leurs accessoires devraient être inspectés à fond et avec soin, par une personne qualifiée, au moins une fois tous les quatorze mois, ou à tout autre intervalle fixé par l'autorité compétente.

2) L'inspection des grues devrait comprendre le levage d'une charge d'essai dépassant de 25 pour cent la charge maximale d'utilisation.

3) Après chaque inspection, un certificat d'essai devrait être établi par la personne compétente et conservé dans l'entreprise.

4) Le certificat devrait indiquer l'état de l'appareil de levage, les réparations nécessaires le cas échéant et la charge maximale d'utilisation.

5) Les chaînes, les câbles métalliques et les cordages devraient être soigneusement examinés chaque fois qu'ils sont remis en service, et à des intervalles de trois mois, lorsqu'ils sont en service continu.

6) Les appareils de levage ne devraient pas être utilisés:

a) lorsque la résistance des câbles métalliques est réduite par suite de rupture de torons, d'usure ou de corrosion;

b) en cas de détérioration grave des cordages;

c) lorsque les chaînes, les anneaux, les crochets, manilles et émerillons présentent des signes d'allongement, d'usure, des criques, des fissures et des soudures lâches.

7) Il convient dans tous les cas d'appliquer les dispositions de la législation nationale ou les normes de sécurité reconnues

concernant les grues, les palans, les monte-charge et autres appareils de levage.

8) La charge maximale d'utilisation devrait être indiquée en caractères estampés, découpés ou peints en un endroit bien en vue et de façon lisible et durable, sur tous les appareils de levage et de manutention avant leur mise en service.

Organes de commande

303. 1) Les organes de commande des appareils de levage et de manutention devraient:

a) être placés de façon que le conducteur à son poste ou à son siège dispose d'un espace suffisant pour manœuvrer, qu'il ait une bonne visibilité, qu'il ne soit gêné ni par la charge ni par les câbles, et qu'aucune charge ne passe au-dessus de lui;

b) être pourvus, s'il y a lieu, d'un dispositif de verrouillage approprié destiné à prévenir tout mouvement ou déplacement accidentel.

2) Les poignées de commande devraient se manœuvrer dans la direction du mouvement qu'elles commandent.

304. 1) La course des leviers à main ne devrait pas dépasser 60 cm.

2) La course des pédales ne devrait pas dépasser 15 cm.

3) Les pédales devraient avoir une surface antidérapante.

Tambours

305. Les tambours de levage devraient avoir un diamètre égal à trente fois au moins le diamètre du câble de levage.

306. Les tambours de levage devraient être pourvus sur les deux côtés de joues d'un diamètre suffisant pour empêcher le câble de sortir du tambour.

Freins

307. Les appareils de manutention devraient être pourvus de freins capables d'arrêter et de retenir efficacement une charge d'une fois et demie au moins la charge d'utilisation prévue. Un dispositif de blocage devrait être prévu s'il y a lieu.

308. Les freins devraient:

a) agir sans à-coups et sans retard;

b) être pourvus d'un dispositif de réglage simple et facilement accessible.

309. 1) Les freins actionnés à la main ne devraient pas exiger une force supérieure à 16 kg à la poignée.

2) Les freins actionnés au pied ne devraient pas exiger une force supérieure à 32 kg à la pédale.

Entreposage des agrès

310. Les agrès divers tels que les chaînes, les câbles et les cordages devraient, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, être entreposés à l'abri dans un endroit propre, sec et bien aéré, où ils ne soient pas exposés à une chaleur ou à un froid excessifs et où ils soient protégés contre la corrosion.

311. Les agrès entreposés ne devraient pas reposer à même le sol ni être en contact avec des substances telles que la cendre, le mâchefer ou le fraisil, qui risqueraient de les attaquer.

Poulies

312. Le diamètre des réas de poulie mesuré à la circonférence extérieure du réa devrait être égal à six fois au moins la circonférence du cordage ou du câble utilisé.

313. Les poulies devraient être régulièrement graissées.

314. Les réas et les chapes de poulie devraient être construits de façon que le cordage ou le câble ne puisse se coincer entre le réa et les côtés de la chape, et le cordage devrait s'adapter normalement au réa de façon à prévenir toute distorsion du cordage.

Câbles

315. Les câbles des appareils de levage et de transport devraient être faits de fil d'acier de bonne qualité et être bien adaptés au travail à accomplir.

316. Les câbles des appareils de levage et de transport devraient avoir une résistance effective à la rupture égale à cinq fois l'effort maximal prévisible pouvant se développer dans le câble; pour les appareils actionnés à la main, cette résistance devrait être égale à quatre fois l'effort maximal prévisible pouvant se développer dans le câble.

317. Les câbles des appareils de levage et de transport devraient être d'un seul tenant.

318. Les câbles des appareils de levage et de transport devraient être exempts de coques et de nœuds.

319. Les extrémités des câbles devraient être ligaturées, ou maintenues de quelque autre manière afin d'empêcher le décommettage des torons.

320. Les ferrements des câbles devraient être vérifiés avec soin à intervalles réguliers; les brides et les serre-câbles qui auraient du jeu devraient être resserrés.

321. Afin de conserver aux câbles leur souplesse et de les préserver de la rouille, on devrait les traiter à des intervalles réguliers avec un lubrifiant approprié qui ne contienne pas d'acide ni d'alcali.

322. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter de modifier le sens d'enroulement des câbles.

Cordages

323. Les cordages des appareils de levage et de transport devraient être faits de chanvre de Manille de bonne qualité (abaca) ou d'une autre fibre de qualité au moins équivalente.

324. Avant d'être utilisés et, par la suite, à des intervalles qui devraient être déterminés suivant la nature du travail, mais qui ne devraient pas excéder trois mois, les cordages des appareils de levage et de transport devraient faire l'objet, tant qu'ils sont utilisés, d'inspections approfondies.

325. Les cordages ne devraient pas être réépissés.

326. Les cordages ne devraient pas être en contact avec des surfaces rugueuses, du grès, du sable, etc., ni être exposés à la corrosion par des acides, des alcalis, des vapeurs, etc.

Chaînes

327. Les chaînes des appareils de levage et de transport ne devraient plus être utilisées lorsqu'elles présentent des défauts externes.

328. Les chaînes ne devraient être réparées que par des personnes qualifiées qui disposent du matériel approprié à cet effet.

329. Les chaînes enroulées sur des tambours ou passant sur des réas devraient être graissées fréquemment et régulièrement.

330. Il devrait être interdit:

a) de redresser les maillons des chaînes ou de les remettre en place à coups de marteau;

b) de croiser des chaînes, de les tordre ou d'y faire des boucles ou des nœuds;

c) de dégager les chaînes qui se trouvent sous des charges en les tirant;

d) de laisser tomber les chaînes d'une certaine hauteur;

e) de rouler des charges sur les chaînes;
f) de soumettre les chaînes à des efforts brutaux (à-coups);
g) d'employer les chaînes pour lever des charges à plus de 2 m, sauf impossibilité.

331. Les éléments de chaînes rompues ne devraient pas être réunis au moyen de fil de fer ou de boulons sertis entre les maillons, ou au moyen d'un maillon passé dans un autre et maintenu ainsi par engagement d'un boulon ou d'un clou.

332. Les chaînes, ainsi que les boucles, les crochets, les manilles et les émerillons qui y sont fixés, devraient faire l'objet, à intervalles rapprochés, d'inspections permettant de déterminer s'ils présentent des signes d'allongement ou d'usure, des gorges, des fissures ou des soudures rompues.

333. Les maillons des chaînes des appareils de levage et de transport qui présentent des signes d'usure excessive, des gorges ou des fissures ou qui sont tordus ou sectionnés, devraient être enlevés et remplacés.

Utilisation

334. Les appareils de levage et de transport ne devraient être manœuvrés que par des personnes au courant de leur utilisation.

335. Les précautions appropriées devraient être prises pour empêcher que les appareils de levage et de transport ne soient mis en marche par des personnes qui n'y sont pas autorisées.

336. Les appareils de levage et de transport devraient être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils sont prévus.

337. Les charges devraient être fixées de façon sûre.

338. 1) Aucune charge ne devrait être déplacée au moyen d'un appareil de levage ou de transport sans que les signaux convenus

aient été donnés au conducteur et que celui-ci en ait accusé réception.

2) Le code de signalisation devrait être affiché de façon bien visible à des endroits appropriés.

339. Les charges devraient être levées ou abaissées régulièrement et sans à-coups.

340. 1) Les charges ne devraient passer ou demeurer suspendues au-dessus de personne.

2) Nul ne devrait passer ni stationner au-dessous d'une charge suspendue.

341. Les conducteurs des appareils de levage et de transport ne devraient pas laisser ceux-ci sans surveillance alors que le moteur est en marche ou qu'une charge y est suspendue.

Entretien

342. Les appareils de levage et de transport devraient être contrôlés, conformément à la législation nationale ou aux normes de sécurité reconnues, à des intervalles appropriés; il devrait être remédié à toute défectuosité qui serait constatée, avant que l'appareil soit de nouveau mis en service.

Grues mobiles non montées sur rails

343. Sur un sol meuble ou inégal, ou encore sur une pente, il ne devrait jamais être fait usage de grues mobiles non montées sur rails, à moins que la stabilité de la grue ne soit assurée.

344. Les véhicules à grue devraient être soumis à des essais de stabilité officiels avant d'être mis en service.

Treuils

Dispositions générales

345. Tous les éléments du bâti des treuils devraient être en métal.

346. Le bâti des treuils devrait être solidement ancré sur un socle massif.

347. Un point d'attache devrait être prévu pour le câble de chaque côté du tambour du treuil; le câble devrait être solidement ancré au tambour et il devrait rester au moins deux tours complets de câble de levage sur le tambour lorsque les crochets de levage ont atteint leur position la plus basse.

348. Les treuils à deux vitesses devraient être pourvus d'un dispositif efficace de verrouillage du changement de vitesse.

Treuils à bras

349. 1) En règle générale, les treuils à bras devraient être construits de façon que l'effort maximal exigé d'une seule personne actionnant la manivelle ou l'une des manivelles ne dépasse pas 10 kg pour la charge maximale d'utilisation.

2) Cet effort ne devrait en aucun cas dépasser 16 kg.

350. Les treuils à bras devraient être munis:

a) d'une roue à rochet montée sur l'arbre du tambour et d'un cliquet de blocage, ou encore d'un engrenage à vis sans fin à pas approprié, qui empêche tout retour au cours du levage;

b) d'un dispositif de freinage efficace qui permette de contrôler la descente des charges.

351. Les manivelles des treuils à bras devraient:

a) soit être construites de façon à ne pas tourner lorsque les charges sont descendues au frein;

b) soit être enlevées avant que les charges soient descendues.

352. Les manivelles amovibles de treuils à bras ne devraient pas pouvoir se détacher intempestivement.

Ascenseurs et monte-charge

353. Les ascenseurs et les monte-charge installés dans les locaux de stockage devraient être construits, montés, inspectés et utilisés conformément aux dispositions de la réglementation nationale applicables aux ascenseurs et monte-charge utilisés dans les établissements industriels.

Transporteurs a céréales et a fourrage

354. Les transporteurs à bande dont la bande est pourvue de pointes d'entraînement, de dents ou d'éléments analogues devraient:

a) être convenablement protégés au point de renvoi inférieur de la bande;

b) avoir, si la sécurité l'exige, des parois latérales d'une largeur suffisante pour former écran et protéger les pointes, les dents, etc., le long du brin de retour.

355. Les transporteurs pneumatiques télescopiques devraient être pourvus d'un dispositif sûr empêchant l'élément télescopique de tomber par inadvertance.

356. Les organes de cisaillement des feuillards prévus sur certains transporteurs devraient être convenablement protégés.

357. Des précautions devraient être prises pour empêcher les transporteurs de se renverser ou de s'affaisser.

Chemins de fer a voie étroite

358. 1) Les voies des chemins de fer à voie étroite devraient être installées, compte tenu de la vitesse du matériel, des pentes, des courbes, des charges à transporter et de la résistance du sol, de façon à ne présenter aucun danger. Un dégagement de 60 cm entre les côtés des wagons et tout objet fixe devrait être prévu.

2) Dans les locaux de stockage et les cours, les voies ne devraient pas constituer un obstacle sur lequel on risque de trébucher.

359. Les plaques tournantes devraient pouvoir être bloquées.

360. Les précautions nécessaires devraient être prises pour prévenir les collisions aux passages à niveau et aux endroits de passage.

361. Si la sécurité l'exige, les véhicules susceptibles d'être déplacés isolément devraient être pourvus de freins appropriés.

362. Les véhicules devraient être conçus de façon à pouvoir être attelés et dételés sans danger.

363. Les wagons à benne basculante devraient être pourvus d'un dispositif de verrouillage des bennes.

Transporteurs aériens

Installation

364. Les treuils de traction des transporteurs aériens devraient être conformes aux dispositions des paragraphes 345 à 348.

365. Les câbles devraient être conformes aux dispositions pertinentes des paragraphes 315 à 322.

366. 1) Tous les points de chargement et de déchargement devraient être reliés par téléphone ou par un autre moyen de communication.

2) Si les communications se font par signaux, la signification des signaux devrait être indiquée sur des écriteaux bien visibles placés à tous les points de chargement ou de déchargement.

367. Les plates-formes de manœuvre et d'entretien devraient:

a) être d'une construction solide;

b) être pourvues de moyens d'accès sûrs;

c) présenter toute garantie de sécurité pour les personnes qui s'y trouvent;

d) être pourvues, sur les côtés qui donnent sur le vide, d'un garde-corps conforme aux dispositions des paragraphes 27 à 29.

Utilisation

368. Les transporteurs aériens ne devraient pas être utilisés par vent fort ni pendant les orages.

SYSTÈMES DE TRACTION PAR CÂBLE

369. Les treuils des systèmes de traction par câble devraient être conformes aux dispositions des paragraphes 345 à 348.

370. Les câbles devraient être conformes aux dispositions des paragraphes 315 à 322.

371. Si la sécurité l'exige, les véhicules remorqués devraient être pourvus de béquilles ou d'autres dispositifs appropriés qui les empêchent de revenir en arrière.

372. Les câbles devraient être guidés par des poulies de guidage ou d'autres dispositifs appropriés; ils ne devraient pas l'être à la main.

373. Aucune personne ne devrait se tenir à l'intérieur d'un angle formé par un câble de traction.

CHAPITRE XI

RÉCIPIENTS SOUS PRESSION

Dispositions générales

374. Les récipients sous pression, avec foyer ou sans foyer, pour la vapeur, les liquides, les gaz, devraient:

a) être en matériau de bonne qualité, de construction soignée et avoir une résistance appropriée;

b) être conformes aux normes nationales applicables ou au *Règlement-type de sécurité pour les établissements industriels à l'usage des gouvernements et de l'industrie*, du B.I.T.;

c) être maintenus en bon état et en ordre de marche;

d) être complètement et soigneusement inspectés par une personne compétente au moins une fois tous les quatorze mois ou à des intervalles fixés par la législation nationale.

Gaz comprimés

375. Les bouteilles, les fûts et les autres récipients qui contiennent des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression devraient:

a) être protégés contre les températures excessivement hautes ou excessivement basses;

b) être disposés de façon à être à l'abri de toute dégradation mécanique due aux chutes, aux chocs, etc., aussi bien pendant leur utilisation que lorsqu'ils sont entreposés.

376. 1) Les robinets des bouteilles de gaz devraient être protégés par un chapeau lorsque les bouteilles ne sont pas en usage.

2) Les bouteilles vides ne devraient pas être entreposées avec les bouteilles pleines.

MATÉRIEL DE PULVÉRISATION SOUS PRESSION

377. Le matériel de pulvérisation sous pression devrait être construit, essayé, entretenu et réparé conformément aux législations nationales ou aux normes de sécurité reconnues.

378. Le matériel de pulvérisation sous pression devrait être fait d'un matériau qui ne soit pas attaqué par le produit pour l'application duquel il est utilisé et devrait être utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été construit.

379. La pression maximale d'utilisation devrait être indiquée bien visiblement sur le matériel de pulvérisation sous pression, qui devrait être pourvu d'une soupape de sûreté et d'un manomètre approprié.

380. Les parties démontables du matériel de pulvérisation sous pression, telles que les ajutages de pulvérisation, ne devraient pas pouvoir être démontées tant que l'appareil est sous pression.

381. Des moyens devraient être prévus pour que le réglage des soupapes de sûreté et des détendeurs ne puisse être modifié sans autorisation.

382. Les bombes pour la production d'aérosols ne devraient pas être exposées à une température excessive.

383. Une fois usées, les bombes pour la production d'aérosols devraient être enfouies et ne devraient en aucun cas être brûlées.

CHAPITRE XII

OUTILS, INSTRUMENTS ARATOIRES, ÉCHELLES

Outils et instruments aratoires

384. Les outils et les instruments aratoires devraient être faits de matériaux de bonne qualité. Ils devraient être conçus en vue du travail auquel ils sont destinés. Les instruments aratoires devraient être conçus et être attelés de façon à ne pas causer de lésions ou de fatigue excessive aux personnes qui les emploient ou aux animaux qui y sont attelés.

385. Les outils et les instruments aratoires ne devraient être utilisés qu'aux fins précises pour lesquelles ils sont conçus.

386. Des instructions devraient être données aux utilisateurs sur la façon de se servir des instruments aratoires et des outils dans des conditions de sécurité. Pour répondre aux besoins des pays en voie de développement, des manuels bien illustrés et écrits dans un langage simple devraient être édités. Des moyens visuels devraient être employés s'il y a lieu. Il convient de s'assurer que les instructions des fabricants pour l'utilisation et l'entretien de l'équipement sont suivies.

387. Les manches et mancherons des outils et des instruments aratoires, quand ils sont en bois, devraient être façonnés dans un bois dur à fil rectiligne, sans fente ni nœud.

388. Les manches et mancherons des outils et des instruments aratoires devraient être ajustés avec soin, être fixés solidement et présenter au toucher la finition désirable.

389. Le manche des couteaux de grandes dimensions, des serpes et des outils tranchants analogues devrait être pourvu d'une garde qui empêche la main de glisser et d'entrer en contact avec la lame.

390. Les outils et les instruments aratoires devraient être contrôlés à des intervalles appropriés; ils ne devraient pas être utilisés s'ils présentent des défauts.

391. Les outils et les instruments aratoires devraient être trempés, rectifiés et réparés par des personnes compétentes.

392. Le tranchant des outils à couper devrait toujours être bien aiguisé.

393. La tête des outils à percussion devrait être rectifiée ou meulée sur le bord jusqu'au diamètre voulu dès qu'elle commence à s'aplatir ou à se fissurer.

394. Les outils et les instruments aratoires ne devraient pas être laissés à l'abandon dans les champs, dans les cours, sur les lieux de passage, dans les escaliers ou à tout autre endroit où des personnes sont appelées à travailler ou à passer, ni dans des endroits surélevés d'où ils risquent de tomber sur les personnes qui se trouveraient au-dessous.

395. Les arêtes ou les pointes des outils tranchants ou pointus, tels que les haches, les faux, les fourches, les serpes ou les rateaux, devraient, pendant le transport des outils, être placées de façon à ne pas présenter de danger ou protégées par une gaine.

396. Les outils tranchants ou pointus ne devraient pas être transportés à bicyclette, à moins d'être protégés par des gaines et fixés sur la bicyclette de façon à ne pas présenter de danger.

397. Il devrait être interdit:

a) de lancer des outils tranchants ou pointus à une autre personne;

b) d'utiliser des outils tranchants ou pointus à une distance dangereusement rapprochée d'autres personnes ou de machines en marche;

c) d'utiliser des outils ou des instruments tranchants ou pointus en guise de supports, de pilons, d'aiguillons, etc.

398. En utilisant des outils tranchants les travailleurs devraient en diriger le mouvement dans le sens qui les écarte de leur corps.

399. Les outils et les instruments tranchants ou pointus devraient être entreposés de façon:

a) que le tranchant ou les pointes soient hors d'atteinte ou ne présentent pas de danger;

b) qu'ils ne puissent tomber;

c) qu'ils ne présentent pas de danger pour ceux qui viendront les prendre.

Echelles

400. 1) Les échelles utilisées par les travailleurs devraient être faites d'un métal, d'un bois ou d'un matériau solides, être d'une construction soignée et d'une résistance appropriée à l'usage auquel elles sont destinées.

2) Les montants et les échelons des échelles en bois devraient être façonnés dans le sens du fil du bois.

401. 1) Dans le cas des échelles en bois, les échelons devraient être fixés sur les montants dans des entailles, dans des encoches en « v » ou par un assemblage à tenon et à mortaise, ou encore être encastrés dans les montants de façon à traverser ceux-ci de part en part et y être maintenus par coincement.

2) S'il y a lieu, les échelles devraient être pourvues de tirants placés à 60 cm au plus de chaque extrémité et espacés de 2,40 m au plus.

402. Les intervalles entre les échelons devraient être:

a) égaux;

b) de 25 cm au moins et de 35 cm au plus.

403. Sauf impossibilité, les échelles devraient dépasser de 1 m le niveau supérieur qu'elles desservent ou être pourvues d'une main courante se prolongeant sur la même hauteur.

404. Les échelles portatives devraient être convenablement dressées et maintenues en place. Elles ne devraient pas être dressées sur un sol glissant, à moins de comporter l'un des dispositifs de retenue ci-après:

a) à leur partie supérieure, des crochets métalliques solidement fixés dans le prolongement des montants et venant prendre appui sur une barre scellée sensiblement au niveau du seuil à atteindre;

b) à leur partie inférieure, des semelles antidérapantes ou des pointes solidement fixées à la base et dans le prolongement de chaque montant;

c) pour la cueillette des fruits et les opérations similaires — si l'on ne peut utiliser des échelles doubles permettant d'éviter de prendre appui sur l'arbre —, une tôle incurvée d'environ 10 cm de large solidement fixée en haut des montants, présentant une surface rugueuse, et empêchant tout glissement latéral du fait des bavures de métal pénétrant dans l'écorce.

405. Aucune échelle ne devrait être utilisée:

a) si elle est à un seul montant;

b) s'il lui manque un ou plusieurs échelons;

c) si elle comporte un ou plusieurs échelons ou un montant défectueux.

406. Les échelles portatives devraient prendre appui selon une inclinaison suffisante et telle que leur pied se trouve écarté de la

verticale passant par le sommet d'une distance égale au quart de leur longueur.

407. Les échelles doubles devraient faire l'objet de mesures particulières:

a) l'écartement optimal entre leurs éléments devrait être obtenu et maintenu constant au moyen de ferrures articulées (compas d'écartement) ou de chaînes de longueur et de résistance convenables;

b) les travailleurs devraient éviter d'enjamber leur sommet et de travailler debout sur les échelons supérieurs.

408. Quel qu'en soit le matériau de construction, les échelles devraient être convenablement entretenues:

a) les échelles en bois ne devraient pas être peintes, mais simplement enduites d'un produit protecteur tel que l'huile de lin;

b) les échelles métalliques devraient être revêtues périodiquement d'une couche de peinture antirouille.

409. Les échelles portatives en bois devraient être entreposées dans un local sec et bien aéré et de préférence maintenues suspendues au moyen de consoles fixées dans le mur; leur exposition prolongée aux intempéries devrait être évitée dans la mesure du possible.

410. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 49 à 56 ci-dessus, les échelles fixes qui forment un angle de moins de 30 degrés avec la verticale devraient satisfaire aux conditions suivantes:

a) les bords postérieurs des échelons devraient être à une distance de 15 cm au moins de l'élément ou de l'objet le plus proche;

b) les bords antérieurs des échelons devraient être à une distance de 75 cm au moins de l'élément ou de l'objet le plus proche;

c) un espace d'au moins 38 cm devrait être laissé libre latéralement à gauche et à droite de l'axe de l'échelle;

d) les échelles de plus de 5 m de long devraient être pourvues, à partir de 2,50 m du niveau du sol ou de la plate-forme de départ d'une crinoline, d'un diamètre maximal de 60 à 75 cm;

e) les échelles utilisées pour monter à plus de 9 m devraient être installées en sections de sens alterné les unes par rapport aux autres et aboutissant à des plates-formes.

411. Dans les silos-tours et installations analogues, les plates-formes ne devraient pas être à plus de 3 m les unes des autres.

412. Les travailleurs qui utilisent des échelles devraient:

a) conserver les deux mains libres pour monter comme pour descendre;

b) utiliser une attache de sécurité dans le cas où ils transportent une charge lourde ou encombrante;

c) éviter le port de chaussures ou de bottes de caoutchouc glissantes.

Dans tous les cas, la montée ou la descente doit toujours s'effectuer face à l'échelle.

413. 1) Les échelles devraient être inspectées périodiquement et ne devraient pas être utilisées si elles sont en mauvais état.

2) Les échelles en trop mauvais état devraient être détruites.

CHAPITRE XIII

VÉHICULES

Dispositions générales

Construction

414. Les véhicules devraient être pourvus de freins efficaces compte tenu de la charge à transporter et devraient être conformes à la législation nationale ou aux normes de sécurité reconnues.

415. Les freins montés sur les remorques devraient être construits de façon que le conducteur puisse les actionner sans être obligé de se retourner.

416. Les véhicules utilisés de nuit devraient être pourvus de phares et de feux arrière qui conviennent à une utilisation sur la voie publique ou dans les champs.

417. Les véhicules utilisés sur la voie publique devraient être conformes aux dispositions de la réglementation nationale relatives à la circulation.

418. Les véhicules qui doivent transporter des conducteurs ou des serre-freins devraient être pourvus pour chacun d'eux d'un siège conforme aux exigences de la sécurité.

419. Les sièges des conducteurs et des serre-freins devraient:

a) permettre une position assise confortable;

b) être pourvus d'un dossier, d'une barre de protection, d'un repose-pieds et, si la sécurité l'exige, d'accoudoirs;

c) être pourvus de marches qui permettent d'y monter et d'en descendre en toute sécurité.

420. Les véhicules utilisés pour le transport des travailleurs devraient être conformes aux dispositions des règlements pertinents. Ils devraient être pourvus de sièges fixes pour tous les travailleurs transportés et s'il y a lieu, d'une échelle ou de marches qui permettent aux travailleurs d'y monter ou d'en descendre.

421. 1) Les camions à benne basculante devraient être munis d'un dispositif bloquant la benne de façon sûre dans la position relevée ou dans la position abaissée.

2) Les dispositifs de blocage devraient:

a) être faciles à manœuvrer;

b) ne pas obliger l'opérateur à se pencher sous le plancher de la benne pour le verrouillage ou le déverrouillage.

422. Si la sécurité l'exige, les véhicules à un essieu devraient être retenus de façon à ne pouvoir basculer fortuitement.

423. Les bicyclettes et les motocyclettes pouvant être utilisées pour le transport d'outils et d'instruments aratoires ou de charges analogues devraient être pourvues de dispositifs qui permettent d'arrimer les charges en question de façon qu'elles ne puissent blesser personne et qu'elles ne gênent pas la conduite ni le freinage.

424. Les dispositifs d'attelage placés sous le châssis des véhicules devraient pouvoir être atteints sans danger.

425. Les ridelles mobiles placées sur les côtés ou à l'arrière des véhicules devraient être pourvues de dispositifs qui les empêchent de se rabattre fortuitement.

426. Les montants verticaux placés sur les plates-formes des véhicules ne devraient pas avoir d'extrémité pointue.

Utilisation

427. Nul ne devrait abandonner les commandes d'un tracteur ou d'un véhicule en marche.

428. Il devrait être interdit:

a) de se tenir debout ou assis à un endroit dangereux — sur un timon, au sommet d'une échelle, sur une ridelle, sur le toit, sur la barre d'attelage d'une remorque, sur un garde-boue ou au sommet d'un chargement de grande hauteur — sur un véhicule en marche;

b) de passer d'un véhicule en marche à un autre;

c) de sauter sur un véhicule ou d'un véhicule en marche;

d) de placer des cales sous les roues d'un véhicule en marche.

429. Si la sécurité l'exige, il convient d'immobiliser les véhicules à l'arrêt:

a) en serrant les freins, en plaçant des cales sous les roues ou par tout autre moyen efficace;

b) s'il s'agit de véhicules tirés par des animaux, en attachant les rênes.

430. Lors de l'attelage d'une remorque à un véhicule à moteur:

a) si le véhicule à moteur vient se placer en marche arrière devant la remorque, celle-ci devrait être immobilisée au moyen des freins ou avec des cales;

b) si la remorque est tirée jusqu'au véhicule à moteur, son mouvement devrait être contrôlé, si la sécurité l'exige, au moyen des freins ou avec des cales;

c) nul ne devrait se tenir entre le véhicule à moteur et la remorque; dans la mesure du possible, la barre d'attelage devrait être guidée au moyen d'un crochet ou de tout autre instrument approprié.

431. Lors du dételage, les deux véhicules devraient être immobilisés au moyen des freins ou avec des cales.

432. Lorsqu'un véhicule à moteur est laissé sans surveillance:

a) le moteur devrait être arrêté;

b) les freins devraient être serrés;

c) la marche arrière ou la première vitesse devrait être engagée.

Tracteurs

Construction

433. Les tracteurs devraient être pourvus d'un marchepied ou d'échelons et de poignées permettant d'accéder en toute sécurité au poste de conduite ou à la cabine du conducteur, qui devraient être conformes aux dispositions pertinentes de la législation nationale. Les tracteurs devraient être munis d'un siège pour le conducteur et de sièges supplémentaires pour les passagers éventuels. Si le tracteur comporte une cabine, les sièges supplémentaires devraient se trouver à l'intérieur de celle-ci.

434. Le siège du conducteur devrait être bien suspendu et pourvu d'un dossier conçu de manière à lui assurer une position confortable, sans fatigue excessive.

435. Le siège et le dossier devraient être réglables pour s'adapter à la taille et au poids du conducteur.

436. Les tracteurs devraient être pourvus d'une cabine ou d'un cadre conçus de façon:

a) que le champ visuel du conducteur soit aussi peu restreint que possible;

b) que le conducteur puisse quitter le tracteur facilement;

c) que l'aération (sil s'agit d'une cabine) soit bien assurée et le toit peint de couleur claire de façon à refléter les rayons du soleil.

437. La cabine ou le cadre devraient être d'une construction solide, de même qu'ils devraient être convenablement montés sur le

tracteur, de façon à assurer au conducteur et aux passagers qui se trouvent à l'intérieur une protection satisfaisante au cas où le tracteur verserait sur le côté ou basculerait en arrière.

438. La cabine devrait être pourvue:

a) d'un pare-brise et de vitres d'un matériau transparent et clair qui ne forme pas de fragments à arêtes vives en cas de bris;

b) d'un essuie-glace à entraînement mécanique.

439. Le tuyau d'échappement des tracteurs devrait:

a) être placé de façon à éviter l'accumulation de gaz et de fumée nocifs au poste du conducteur;

b) être équipé d'un pare-étincelles.

440. Toutes les mesures possibles devraient être prises pour atténuer le bruit et les vibrations provoquées par le tracteur en marche. Dans tous les cas, un silencieux devrait être intercalé sur l'échappement.

441. Les pédales devraient:

a) avoir une largeur suffisante;

b) être pourvues d'un rebord de façon que le pied ne puisse glisser latéralement;

c) avoir une surface rugueuse où le pied ait un bon appui;

d) être perforées, de façon à laisser passer les débris de terre;

e) être pourvues d'un appuie-pieds disposé au-dessous des pédales.

442. Sur les tracteurs à freinage indépendant sur les roues arrière gauche et droite, il devrait être possible de rendre les deux pédales de frein solidaires, à moins que le tracteur ne soit pourvu d'une troisième pédale, qui agisse sur les deux roues arrière.

443. La pédale d'embrayage devrait se trouver du côté gauche, la ou les pédales de frein sur le côté droit.

444. Il devrait être possible de bloquer les freins lorsque le tracteur est à l'arrêt, au moyen, soit d'une pédale, soit d'un frein à main.

445. Les poulies à courroie montées sur les tracteurs devraient être placées ou protégées de façon:

a) que la courroie ne puisse atteindre le conducteur si elle se rompt ou si elle sort de la poulie;

b) que tout danger de contact fortuit de personnes à l'angle rentrant de la poulie et de la courroie soit prévenu.

446. Les tracteurs devraient être pourvus de garde-boue:

a) qui protègent efficacement le conducteur de tout contact avec les roues arrière;

b) qui préservent le siège du conducteur de la boue et de la saleté.

447. Sur les tracteurs à voie variable, la voie utilisée devrait toujours être le plus large possible.

448. 1) L'attelage et les goupilles d'attelage devraient avoir une résistance suffisante pour remorquer la charge la plus lourde qui puisse être attelée au tracteur.

2) Les goupilles d'attelage devraient être pourvues d'un dispositif qui les empêche de sortir accidentellement de leur logement et, si besoin est, une chaîne d'attelage devrait être utilisée.

449. Le point d'accrochage sur le tracteur devrait être celui qui a été indiqué par le constructeur.

450. Les prises de force de tracteur devraient être protégées lorsque le moteur du tracteur est en marche, conformément aux exigences suivantes:

a) lorsque la prise de force est utilisée, elle devrait être protégée sur le dessus et sur les deux côtés par un protecteur fixé au tracteur, qui empêche tout contact de personnes avec la prise de force;

b) lorsque la prise de force n'est pas utilisée, elle devrait être complètement protégée par un capot fixé au tracteur.

451. Le protecteur et le capot de protection des prises de force devraient pouvoir supporter un poids de 120 kg lorsqu'ils sont montés sur le tracteur.

452. Les arbres de transmission reliés aux prises de force, y compris les joints à cardan, devraient être complètement protégés, lorsqu'ils sont en mouvement, par un dispositif qui empêche toute personne d'entrer en contact avec l'arbre et les joints.

453. Les dispositifs de protection des prises de force et des arbres de transmission devraient:

a) être, autant que possible, d'un seul tenant;
b) être de construction solide;
c) être solidement maintenus en place;
d) être entretenus en bon état.

454. 1) Les tracteurs devraient être pourvus d'une installation d'éclairage conforme aux prescriptions du code de la route.

2) L'installation devrait comprendre des phares éclairant la route vers l'avant et le terrain vers l'arrière, montés aussi bien sur l'engin remorqué que sur le tracteur.

3) Les tracteurs utilisés la nuit dans les champs devraient être équipés d'un éclairage suffisant pour que le travail puisse s'effectuer en sécurité.

455. Le démarrage du tracteur devrait être commandé par des interrupteurs rotatifs ou à tirette, et non par des interrupteurs à bascule, de façon à réduire notamment le risque de mise en marche intempestive. Les organes de mise en marche devraient être asservis à la transmission de façon que le moteur ne puisse se mettre en marche lorsque celle-ci est en prise.

456. 1) Les tracteurs devraient être pourvus d'un démarreur.

2) Sur les tracteurs avec manivelle de démarrage, celle-ci devrait être conforme aux dispositions du paragraphe 158.

457. Les tracteurs devraient être munis d'une trousse de premiers soins et d'un extincteur convenables, bien fixés et placés à portée de la main.

458. Les tracteurs devraient être équipés d'avertisseurs électriques sonores.

459. Des calandres ou d'autres accessoires analogues facilement amovibles permettant un nettoyage facile du radiateur devraient être installés.

Utilisation

460. Seules des personnes dûment qualifiées devraient conduire les tracteurs.

461. Les tracteurs ne devraient pas être utilisés ni être mis en marche dans un bâtiment, à moins que les conditions ne soient telles qu'il n'y ait pas de risque d'incendie ni de pollution de l'air.

462. La vitesse des tracteurs ne devrait pas dépasser les limites imposées par la sécurité, compte tenu des circonstances.

463. Il devrait être interdit de remorquer avec un tracteur des charges trop lourdes pour que le conducteur puisse en rester maître sur les terrains dangereux — pentes, terrains irréguliers, sols meubles, etc. — où il doit passer.

464. Il devrait être interdit de remorquer en descente, avec un tracteur, des machines ou des véhicules d'un poids élevé, à moins que lesdits machines ou véhicules ne puissent être freinés efficacement.

465. Le long des fossés et au sommet des talus ou des pentes, le conducteur devrait laisser entre le tracteur et le bord du fossé, du

talus ou de la pente un espace suffisant pour ne pas s'engager sur un terrain meuble et se renverser.

466. Les tracteurs devraient être conduits avec une prudence particulière:

a) sur les terrains dangereux: pentes, terrains irréguliers, sols meubles ou glissants, etc.;
b) le long des fossés ou au sommet des talus;
c) dans les virages;
d) en marche arrière;
e) lorsque le tracteur remorque un véhicule ou un engin qui, dans une mesure importante, modifie ou déplace vers le haut le centre de gravité.

467. La transmission ne devrait pas être mise au point mort lorsque le tracteur descend une forte pente: le conducteur devrait engager la vitesse appropriée avant d'aborder une montée ou une descente.

468. Pour le freinage, les freins des roues arrière gauche et droite devraient être également utilisés.

469. Si cela est nécessaire pour éviter que le tracteur ne se cabre, l'avant du tracteur devrait être lesté.

470. Lorsque le treuil d'un tracteur est utilisé pour la traction, le tracteur devrait être correctement aligné dans la direction où s'exerce la traction.

471. Les tracteurs ne devraient pas transporter:

a) de passagers pour qui il n'y aurait pas de siège conforme aux exigences de la sécurité;
b) d'enfants;
c) d'objets non arrimés, à moins qu'un emplacement sûr ne soit prévu à cette fin.

472. Lors du remplissage du réservoir de carburant, les dispositions du paragraphe 96 devraient être observées.

473. Pour enlever le bouchon du radiateur, il convient de procéder de façon à éviter d'être brûlé par la vapeur ou l'eau bouillante. Dans les cas où des dispositifs mécaniques sont utilisés pour régler la température du moteur, ces dispositifs devraient pouvoir être commandés du siège du conducteur.

474. Les camions, les machines, etc., ne devraient pas être poussés au moyen d'un tracteur, à moins qu'on n'utilise à cet effet un poussoir approprié et solidement fixé.

475. Il convient de ne descendre d'un tracteur:

a) que si le tracteur est arrêté;

b) que s'il y a un espace suffisant où l'on puisse sauter sans danger.

476. Les conducteurs de tracteur devraient porter:

a) des chaussures ou des bottes bien ajustées;

b) des vêtements convenablement ajustés.

477. Les garages pour tracteurs devraient être conformes aux dispositions pertinentes des paragraphes 80 à 96.

478. Les tracteurs devraient être maintenus en état de marche; les freins, la direction et les pneus devraient être contrôlés avec un soin particulier. Les pneus et les pièces usés devraient être changés.

479. Les freins devraient être contrôlés et, s'il y a lieu, réglés à intervalles rapprochés.

480. Les freins droit et gauche devraient être réglés de façon que le freinage soit égal sur les deux roues arrière.

481. La cabine, les pédales, les appuie-pieds et le volant devraient être toujours propres.

CHAPITRE XIV

ANIMAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

482. Les animaux devraient être traités et menés avec douceur; il devrait être interdit de les agacer.

483. Il convient tout particulièrement de veiller à ne pas irriter les femelles lorsqu'elles sont en chaleur, pendant la gestation et lorsqu'elles allaitent.

484. Une personne qui conduit un animal à la longe ne devrait pas enrouler la longe autour de son poignet ou de sa taille.

485. Une personne qui conduit un animal à la longe ne devrait pas rouler à bicyclette ou sur des véhicules similaires.

486. Il convient de veiller à ce que le harnachement soit confortable et, en particulier, à ce qu'il ne provoque aucune abrasion ou écorchure sur la peau de l'animal.

487. La personne qui met ou enlève une bride, une longe ou un harnais à un animal devrait:

a) commencer par attacher l'animal;
b) se tenir à distance de la tête ou des sabots de l'animal;
c) se ménager toute la place nécessaire pour pouvoir au besoin se retirer d'un bond.

488. En s'approchant des gros animaux, il convient de leur signaler son approche, par exemple en les appelant.

489. Les animaux qui mordent devraient être munis d'une muselière lorsqu'ils ne sont pas au box.

490. Les animaux blessés et, en général ceux qui doivent recevoir des soins devraient être immobilisés de façon sûre avant d'être soignés.

491. Dans la mesure où cela est utile, les bovins devraient être décornés, et les verrats devraient avoir les broches enlevées.

492. Il devrait être interdit de monter les bovins.

493. Les bovins devraient faire l'objet à intervalles appropriés, conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays, de contrôles vétérinaires qui permettent de déterminer s'ils sont atteints de brucellose, de tuberculose ou d'autres maladies transmissibles à l'homme.

494. De l'eau, du savon, des désinfectants et des serviettes devraient être disposés dans les locaux où sont gardés des animaux atteints d'une maladie infectieuse ou présumés atteint d'une maladie infectieuse.

495. Les personnes atteintes de lésions de la peau ne devraient pas s'occuper d'animaux atteints d'une maladie infectieuse ou présumés atteints d'une maladie infectieuse.

496. Les personnes qui s'occupent d'animaux atteints d'une maladie infectieuse ou que l'on pense atteints d'une maladie infectieuse devraient désinfecter leurs mains et leurs vêtements de dessus chaque fois qu'elles ont été en contact avec lesdits animaux.

497. Les personnes qui souffrent de démangeaisons, de brûlures de la peau ou de pustules douloureuses devraient consulter un médecin sans délai, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas atteintes d'anthrax.

498. Les personnes qui assistent une jument, une vache, une truie ou une brebis pendant le part devraient porter des gants de

caoutchouc et prendre toutes précautions utiles contre les maladies infectieuses.

499. La carcasse des animaux abattus en raison d'une maladie interne devrait faire l'objet des mesures prévues par les prescriptions officielles et être éliminée conformément à ces prescriptions.

Taureaux

500. Les taureaux devraient toujours être traités comme des animaux dangereux.

501. La pointe des cornes des taureaux devrait être coupée et l'extrémité des cornes émoussée (décornement partiel).

502. Les taureaux ne devraient être menés que par des personnes âgées de dix-huit à soixante ans qui soient assez fortes et qui aient été convenablement formées à cet effet.

503. 1) Les taureaux devraient, avant qu'ils aient atteint l'âge de dix mois, être munis d'un solide anneau nasal de cuivre ou d'une autre matière qui ne risque pas de se fissurer ou de se casser facilement.

2) L'anneau devrait être remplacé dès qu'il est devenu trop petit ou qu'il est usé.

504. Les boxes pour taureaux devraient:

a) être bien aérés, bien éclairés et protégés contre les grands froids et les grandes chaleurs;

b) être pourvus d'une litière de paille propre et sèche;

c) être pourvus d'un revêtement de sol antidérapant;

d) être munis de portes et de fixations de porte installées de façon que le taureau ne puisse les soulever et assez solides pour résister à tous les efforts auxquels le taureau pourrait les soumettre;

e) être pourvus d'une issue ou de moyens de protection — d'une ouverture de sortie ou de chicanes, par exemple — qui offrent toute garantie de sécurité pour les personnes chargées de s'occuper du taureau;

f) être aménagés de façon que le taureau puisse être affouragé et attaché de l'extérieur.

505. 1) Les taureaux devraient être conduits au moyen d'une chaîne ou d'une corde solide fixée à la garniture de tête, d'une part, d'une perche ou d'un bâton solide fixé à l'anneau nasal, d'autre part.

2) La perche ou le bâton devrait être fixé à l'anneau au moyen d'un dispositif tel qu'une pince ou un mousqueton, de façon à pouvoir être fixé à distance.

506. 1) Lorsque les taureaux sont mis à l'attache, la corde d'attache devrait passer dans l'anneau nasal, mais ne pas y être fixée.

2) Les taureaux devraient être attachés de façon à avoir une certaine liberté de mouvement, sans risque toutefois de se prendre dans l'attache.

507. La saillie devrait se faire dans un box solide:

a) où les animaux puissent être surveillés de l'extérieur;

b) comportant une issue par où les personnes qui auraient à entrer dans le box puissent en sortir ensuite sans danger.

508. Toute personne qui s'efforce de séparer un taureau d'un troupeau de vaches devrait être accompagnée d'une autre personne qui puisse lui venir en aide s'il y a lieu.

509. Les chiens devraient être tenus à distance des taureaux, car ils ont tendance à les exciter et à les rendre méchants.

510. Lorsqu'un taureau se trouve en liberté avec un troupeau, la clôture et les portails devraient être construits de façon que les animaux ne puissent s'échapper.

511. Les personnes appelées à conduire les taureaux:

a) ne devraient conduire qu'un seul taureau à la fois;

b) devraient être munies d'une baguette flexible ou, au besoin, d'une perche.

CHAPITRE XV

SUBSTANCES DANGEREUSES

Dispositions générales

512. Les substances corrosives, inflammables, toxiques et explosives, y compris tous les produits antiparasitaires, ne devraient être manipulées et utilisées que par des personnes parfaitement au courant des risques auxquels elles peuvent être exposées et des précautions qu'elles doivent prendre de ce fait.

513. Les substances corrosives, inflammables, toxiques et explosives, y compris tous les produits antiparasitaires, devraient être entreposées dans un local spécial ou dans des coffres dont la porte ou le couvercle porte bien en évidence, une indication de la nature dangereuse des produits qui s'y trouvent.

514. Tous les récipients contenant des substances dangereuses devraient porter, bien en évidence, l'indication de la nature du contenu, notamment l'emblème correspondant adopté par l'O.I.T. pour ces substances.

515. 1) Les entrepôts ou les coffres devraient être fermés et verrouillés de manière à ne pas être accessibles aux personnes non autorisées.

2) Les substances dangereuses devraient être conservées dans leur récipient d'origine. Sous aucun prétexte elles ne devraient être transvasées dans des bouteilles ou des récipients dont le contenu puisse être pris pour de la nourriture ou de la boisson.

3) Dans les entrepôts ou les coffres réservés aux substances dangereuses, aucune autre substance, sauf des engrais chimiques, ne devrait être entreposée. Aucun vêtement ni matériel d'équipement ne devraient être gardés dans ces entrepôts ou dans ces coffres.

516. Les récipients ou ustensiles employés pour conserver, mesurer, mélanger ou préparer des substances dangereuses ne devraient pas être utilisés à d'autres fins. Ces récipients ou ustensiles devraient être faciles à distinguer de ceux qui sont réservés à l'usage domestique.

517. Si des poussières, des vapeurs ou des gaz nocifs ou irritants se forment dans un local fermé, celui-ci devrait être convenablement ventilé et, s'il n'est pas possible d'évacuer ces poussières, vapeurs ou gaz, il convient de limiter autant que possible le nombre des travailleurs qui séjournent dans le local et de les munir d'un équipement de protection approprié.

518. Les substances toxiques ou corrosives ne devraient pas être manipulées par des personnes qu'elles incommodent généralement ou qu'elles risquent d'incommoder.

SUBSTANCES TOXIQUES

Dispositions générales

519. Les produits antiparasitaires, les engrais toxiques et les autres produits toxiques ne devraient pas être mis entre les mains de personnes qui, du fait d'un manque de maturité d'esprit, d'une déficience ou d'une affection mentales, d'habitudes intempérantes ou d'une infirmité physique, risquent de s'intoxiquer ou de faire courir un danger à autrui.

520. Les femmes enceintes ne devraient pas être affectées à des travaux impliquant l'emploi de substances toxiques.

521. Les personnes faisant habituellement usage de substances

toxiques dans leur travail devraient être examinées à l'embauche et périodiquement par un médecin bien informé des risques auxquels elles sont exposées.

522. Les personnes utilisant des substances toxiques devraient réduire leur consommation de produits alcoolisés et celles qui utilisent des substances susceptibles de provoquer des réactions violentes à l'alcool, telle la cyanamide calcique (chaux azotée), devraient s'abstenir complètement de boissons alcoolisées dix heures avant et douze heures après tout travail avec ces substances.

523. 1) Tous les récipients qui contiennent des susbtances toxiques devraient porter une étiquette qui indique:

a) les précautions à prendre pour la manipulation et l'utilisation de la substance en question;

b) la nature des premiers symptômes d'intoxication;

c) les premiers soins à donner immédiatement en cas de surexposition et les antidotes appropriés;

d) les méthodes les plus sûres à suivre pour se débarrasser des récipients vides.

2) Ces étiquettes devraient être approuvées par les services nationaux compétents.

524. Les substances toxiques ne devraient pas être laissées sans surveillance lorsqu'il en est fait usage.

525. L'extérieur des réservoirs et des récipients pour substances toxiques, de même que — en dehors des heures d'utilisation — les appareils qui servent à pulvériser ou à épandre de telles substances, devraient, dans la mesure du possible, être décontaminés.

526. Les orifices des réservoirs et des récipients contenant des substances toxiques devraient être fermés de façon sûre, sauf lors du remplissage ou de l'utilisation.

527. Les réservoirs et les tuyaux utilisés pour les substances toxiques devraient:

a) être protégés contre les dégradations mécaniques, les chocs, etc.;

b) si la sécurité l'exige, être pourvus de robinets de fermeture ou d'autres dispositifs qui empêchent ou réduisent efficacement les fuites.

528. Dans la mesure du possible, les substances toxiques devraient être préparées mécaniquement dans des récipients fermés.

529. Si les substances toxiques ne peuvent être préparées mécaniquement:

a) il convient d'utiliser un récipient profond et des instruments à long manche, de façon à réduire le risque d'éclaboussement;

b) le récipient ne devrait pas être rempli au point qu'il y ait risque d'éclaboussement.

530. Les récipients utilisés pour préparer des substances toxiques devraient, dans la mesure du possible, être incassables.

531. Les personnes appelées à mélanger ou à diluer les liquides ou poudres toxiques devraient porter des vêtements, des bottes, des gants et des lunettes ou un écran facial de protection; pour mélanger du parathion ou d'autres produits très toxiques, elles devraient utiliser en outre des vêtements imperméables et un appareil respiratoire approprié.

Transport

532. Les précautions voulues devraient être prises pour que les substances toxiques ne se répandent pas et ne risquent pas ainsi d'entraîner une contamination; le transport de ces substances devrait être effectué uniquement dans des véhicules assurant la protection du conducteur et des autres usagers.

Utilisation

533. Pour le traitement des semences aux fongicides organo-mercuriques:

a) des mesures de protection appropriées devraient être prises, même lorsque les opérations sont effectuées en plein air;

b) une ventilation appropriée devrait être assurée en plus des autres mesures de protection lorsque les opérations sont effectuées à l'intérieur de locaux.

534. Les semences traitées et non utilisées ne devraient en aucun cas servir à l'alimentation des personnes ou des animaux, mais devraient être détruites d'une manière telle que ni les unes ni les autres ne soient exposés aux effets nocifs des résidus et des fumées résultant des opérations de destruction.

535. Si besoin est, les personnes appelées à utiliser des substances toxiques devraient se relayer, de façon à réduire le temps d'exposition aux substances en question, et la durée du travail devrait être réduite.

536. Sauf impossibilité, les engrais toxiques devraient être épandus mécaniquement.

537. Les personnes appelées à pulvériser ou à épandre des substances toxiques devraient porter des vêtements, des bottes, des gants et des lunettes ou un écran facial de protection; pour pulvériser du parathion ou d'autres substances très toxiques, elles devraient utiliser en outre des vêtements imperméables et un appareil respiratoire approprié.

538. Les personnes qui utilisent des pulvérisateurs pour appliquer des substances toxiques devraient:

a) suivre les instructions du fabricant sur les précautions à prendre;

b) manier le matériel de pulvérisation avec précaution et le préserver des accidents mécaniques — notamment des chocs — qui pourraient l'endommager.

539. Les travailleurs qui utilisent des substances toxiques ne devraient pas:

a) déboucher les tuyaux de pulvérisation en soufflant dedans;

b) pulvériser ou épandre des substances toxiques par vent fort, de peur que le jet pulvérisé ne revienne sur l'opérateur.

540. Les personnes qui soignent des cultures ou qui manipulent des produits traités avec des substances toxiques devraient porter des vêtements et des appareils de protection appropriés aussi longtemps que cela est nécessaire pour prévenir tout risque.

541. Lorsque des substances toxiques sont pulvérisées dans une serre, l'employeur devrait faire afficher sur toutes les portes de la serre, sitôt après le traitement, des avis interdisant l'accès de la serre aux personnes qui ne portent pas l'équipement de protection prévu au paragraphe 537. Ces avis devraient préciser la date limite d'interdiction d'accès à la serre sans port de l'équipement en question.

Hygiène

542. Lorsque les travailleurs sont appelés à utiliser des substances toxiques, l'employeur devrait:

a) mettre à leur disposition, en bon état d'utilisation, les vêtements et le matériel de protection nécessaires;

b) aménager des installations distinctes qui conviennent pour le rangement des vêtements et du matériel de protection, d'une part, des vêtements personnels des travailleurs, d'autre part;

c) mettre à la disposition des travailleurs des installations sanitaires appropriées, de l'eau propre, du savon et des serviettes individuelles;

d) fournir aux travailleurs de l'eau potable et des verres ou des gobelets propres;

e) prendre les dispositions voulues pour préserver la nourriture et les boissons des travailleurs de toute contamination par les substances toxiques;

f) aménager des installations appropriées pour le lavage et le nettoyage des vêtements et du matériel de protection individuelle. Après utilisation de substances très toxiques, le nettoyage devrait être confié à des personnes ayant reçu l'instruction nécessaire.

543. Les personnes qui utilisent des substances toxiques ne devraient manger, boire ou fumer:

a) qu'après avoir ôté leurs vêtements de protection;

b) qu'après s'être lavé les mains et le visage et s'être rincé la bouche;

c) qu'après s'être éloigné de l'endroit où elles risqueraient d'être exposées aux substances toxiques.

544. Les personnes qui utilisent des substances toxiques devraient:

a) laisser les vêtements personnels qu'elles ne portent pas pendant le travail à l'endroit aménagé par l'employeur à cet effet;

b) à la fin de leur journée de travail, ôter tous leurs vêtements de protection et les laisser dans les installations spéciales prévues à cet effet;

c) à la fin de leur journée de travail, se laver les mains, le visage et le cou et, si elles ont fait usage de substances très toxiques, se doucher.

545. 1) Les vêtements de protection devraient être lavés ou nettoyés à fond une fois par semaine au moins, ou plus fréquemment selon la nature de la contamination et la matière dont est fait le vêtement.

2) Les gants devraient être lavés intérieurement et extérieurement chaque fois qu'ils ont été utilisés.

3) Les appareils respiratoires et les masques antipoussières devraient être nettoyés et aérés à la fin de la journée de travail. Les cartouches filtrantes devraient être remplacées si, pendant leur emploi, une odeur quelconque de produit chimique est décelée, et, en tout cas, conformément aux spécifications du fabricant.

546. Les crèmes-barrières ne devraient pas être employées comme seul moyen de se protéger contre les substances toxiques.

Entretien du matériel de pulvérisation et d'épandage

547. 1) Le matériel utilisé pour pulvériser ou épandre des substances toxiques ne devrait être réparé:

a) que si ce matériel a été nettoyé à fond avec de l'eau et décontaminé;

b) que si la personne qui effectue la réparation porte les vêtements et utilise le matériel de protection exigés pour la pulvérisation et l'épandage des substances toxiques.

2) En cas d'engorgement de l'ajutage, il convient d'arrêter le pulvérisateur avant d'essayer de déboucher la buse.

548. 1) Lors du lavage du matériel utilisé pour pulvériser ou épandre des substances toxiques, il convient de veiller à ne pas contaminer l'eau des puits, des pièces d'eau ou des cours d'eau.

2) Lors du remplissage de ce matériel, tout refoulement de l'eau dans la canalisation de distribution devrait être évité.

549. Les personnes qui doivent laver ou nettoyer du matériel utilisé pour appliquer des substances toxiques devraient porter des vêtements et des bottes imperméables ainsi que des lunettes ou un écran facial de protection.

Destruction des substances toxiques

550. 1) Les reliquats de substances toxiques que l'on ne veut pas conserver ainsi que les caisses, les boîtes, les bouteilles et les emballages vides, quels qu'ils soient, qui ont contenu des substances toxiques devraient:

a) soit être retournés au fabricant, si la chose est possible;

b) soit être profondément enfouis dans le sol, loin des ruisseaux et des cours d'eau;

c) soit être brûlés, de façon toutefois que la fumée ne présente de danger pour personne.

2) En aucun cas, les substances toxiques ou les emballages vides ayant contenu des substances toxiques ne devraient être abandonnés dans les champs, les cours de ferme, etc.

551. Aucune substance toxique ne devrait être jetée dans les pièces d'eau, les cours d'eau ou les égouts.

552. 1) Les substances toxiques et les produits chimiques éventés devraient être détruits.

2) Si de grandes quantités de ces substances doivent être détruites, les services compétents devraient en être avertis.

Gaz ammoniac

553. Le matériel utilisé pour conserver ou appliquer le gaz ammoniac devrait être conçu spécialement à cet effet; il ne devrait pas comporter d'éléments de laiton ou de cuivre.

554. Avant la mise en service du matériel destiné à recevoir du gaz ammoniac:

a) les raccords, le fonctionnement des robinets et, de façon générale, l'étanchéité, devraient être contrôlés;

b) les instructions du fabricants devraient être suivies.

555. Les tuyaux où circule du gaz ammoniac devraient être pourvus de soupapes de sûreté. Des purgeurs devraient être installés sur les flexibles.

556. Les réservoirs de gaz ammoniac sous pression devraient:

a) se trouver à une distance suffisante des locaux, des endroits présentant un danger d'incendie et des lieux de passage;

b) être protégés contre la chaleur du soleil et les accidents mécaniques — les chocs, par exemple — qui pourraient les endommager;

c) ne pas être remplis à plus des quatre cinquièmes de leur contenance.

557. Les réservoirs de gaz ammoniac sous pression ne devraient être soudés ou réparés que par des personnes compétentes.

558. Le matériel utilisé pour conserver ou appliquer le gaz ammoniac devrait être entretenu avec soin; c'est ainsi que:

a) les soupapes de sûreté devraient être toujours correctement réglées;

b) les tuyaux qui ne sont pas munis d'une soupape de sûreté devraient être purgés après l'emploi;

c) les tuyaux de caoutchouc devraient être entreposés dans un endroit frais et sec;

d) les robinets devraient être fermés à fond et protégés contre les accidents mécaniques — les chocs, par exemple — qui pourraient les endommager.

Substances corrosives

559. Les bouteilles et les récipients fragiles destinés à contenir des liquides corrosifs devraient être entourés d'une clisse ou protégés de façon appropriée contre le risque de casse.

560. Sauf impossibilité, les liquides corrosifs devraient être transvasés par pompage et les précautions nécessaires devraient être prises pour qu'aucun liquide ne soit répandu et pour qu'il ne se produise pas d'éclaboussures.

561. Les personnes appelées à manipuler des liquides corrosifs devraient porter des vêtements de protection à l'épreuve de la corrosion.

562. 1) Pour la préparation de solutions d'acides concentrés, l'acide devrait être versé dans l'eau, et non l'eau dans l'acide.

2) L'acide et l'eau devraient être mélangés lentement, et la solution bien remuée.

Explosifs

563. Les explosifs employés dans l'agriculture à quelque fin que ce soit — défrichement, creusement de fossés, plantation d'arbres, sous-solage, déplacement des arbres, etc. — devraient être transportés, entreposés, manipulés et utilisés conformément aux prescriptions nationales ou aux normes approuvées ou admises.

564. Les détonateurs, les mèches, les fils électriques et tout le matériel nécessaire pour le travail à l'explosif devraient être conformes aux exigences de la législation nationale ou aux normes admises.

565. Les explosifs ne devraient être manipulés que par des personnes expérimentées et entraînées.

Substances radioactives

566. Tous les moyens devraient être mis en œuvre pour réduire au niveau le plus bas possible l'exposition des travailleurs à des sources d'irradiation interne ou externe. Nul ne devrait déli-

bérément et inutilement s'exposer ou être exposé sans protection suffisante à des radiations ionisantes.

567. Les doses maximales admissibles de radiations ionisantes provenant de sources extérieures ou intérieures à l'organisme, ainsi que les quantités maximales admissibles de substances radioactives introduites dans l'organisme devraient être fixées, pour les différentes catégories de travailleurs, compte tenu des valeur correspondantes recommandées par la Commission internationale de protection contre les radiations, ou par d'autres institutions compétentes.

568. Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ne devraient pas être affectés à des travaux agricoles comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes. Cependant, les travailleurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent être affectés à de tels travaux pour les besoins de leur apprentissage, à condition qu'ils soient sous la surveillance d'une personne compétente.

569. Une signalisation appropriée des dangers devrait être utilisée pour indiquer l'existence de risques dus à des radiations ionisantes. Tous renseignements qui peuvent être nécessaires à ce sujet devraient être fournis aux travailleurs. Tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations devraient être dûment instruits, avant et pendant leur affectation à de tels travaux, des précautions à prendre pour leur sécurité et pour la protection de leur santé, ainsi que des raisons qui les motivent.

570. Un contrôle approprié des travailleurs et des lieux de travail devrait être effectué pour permettre de mesurer l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes et à des substances radioactives, en vue de vérifier que les niveaux fixés sont respectés.

571. Tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations devraient subir un examen médical approprié avant ou peu de temps après l'affection à de tels travaux, et subir ultérieurement des examens médicaux à des intervalles appropriés.

CHAPITRE XVI

ÉLECTRICITÉ

Dispositions générales

572. Aucun appareil électrique ne devrait être acquis en vue d'être utilisé dans une exploitation agricole sans l'avis préalable d'une personne ou d'un service compétent sur sa bonne qualité du point de vue électrique, son adaptation à la source de courant disponible, et à l'usage auquel il est destiné.

573. 1) Le matériel et les installations électriques, tels que les transformateurs, les installations de distribution et les circuits, utilisés dans les exploitations agricoles devraient être conçus, fabriqués, montés, protégés et entretenus de façon à prévenir tout danger conformément aux dispositions de la réglementation nationale et aux exigences des services compétents.

2) Le matériel électrique exposé aux intempéries devrait être convenablement protégé de l'humidité et de la corrosion.

3) S'il y a lieu, le matériel et les installations électriques devraient être notamment à l'épreuve de l'humidité, de la vapeur, des émanations d'ammoniac et d'acides, des fumées de coke, d'huile et de soufre, ainsi que des autres actions chimiques auxquelles ils pourraient être soumis, des corps gras, de la chaleur et des intempéries.

4) Le matériel destiné à être utilisé dans des lieux où existe un risque d'explosion devrait être d'un type antidéflagrant prévu pour l'atmosphère en question.

574. Seuls des électriciens dûment qualifiés devraient être autorisés à monter, à régler, à vérifier, à réparer, à déplacer ou à enlever du matériel ou des installations électriques.

575. Les installations électriques devraient être contrôlées et essayées par un électricien avant d'être mises en service; le contrôle devrait permettre de vérifier qu'elles sont conformes à la réglementation ou aux normes nationales.

576. Les installations électriques devraient être entretenues de façon que leur fonctionnement ne présente pas de danger.

577. 1) Il convient de remédier dès que possible à toute défectuosité qui serait constatée dans une installation électrique.

2) Il convient de remédier sur-le-champ à toute défectuosité qui présenterait un danger.

578. Les installations électriques et les prises de terre devraient être contrôlées et essayées à des intervalles appropriés par un électricien.

579. Des dispositifs efficaces devraient être placés à des endroits appropriés, qui permettent de mettre hors tension tous les points de l'installation où il peut être nécessaire de le faire pour prévenir tout danger.

580. Il convient de ne pas nettoyer des éléments parcourus par un courant ni d'effectuer quelque travail que ce soit sur de tels éléments:

a) sans avoir mis tous les pôles ou toutes les phases hors tension en enlevant tous les fusibles du circuit ou par un autre moyen sûr;

b) sans avoir pris des précautions efficaces pour que seule la personne chargée des réparations puisse remettre ces éléments sous tension.

INSTALLATIONS

Généralités

581. Les utilisateurs de matériel électrique devraient être protégés contre les chocs électriques par une mise à la terre réalisée selon des méthodes agréées, par l'emploi d'un double isolement ou par tout autre système conforme à la législation nationale ou aux normes officiellement reconnues.

582. Lorsque cela est possible, les câbles électriques ne devraient pas passer dans les endroits où se dégagent des émanations corrosives telles que les gaz de combustion des séchoirs à céréales ou à houblon.

583. Les câbles des machines agricoles devraient être solidement fixés à ces dernières par des pinces ou des serre-fils.

Transformateurs de chauffage du sol

584. Les transformateurs de chauffage du sol devraient répondre aux exigences suivantes:

a) les bobinages primaire et secondaire devraient être séparés électriquement de façon qu'en cas de défaut d'isolement le bobinage très basse tension ne risque pas d'être porté à une tension dangereuse par rapport à la terre;

b) les bobinages, le noyau et les bornes d'entrée devraient être protégés par une enveloppe de métal qui soit, si possible, scellée;

c) le transformateur devrait être protégé de façon appropriée contre l'humidité et les intempéries;

d) les bornes de sortie devraient être disposées ou protégées de façon qu'il ne puisse se produire de court-circuit accidentel;

e) le transformateur devrait être convenablement mis à la terre.

Moteurs

585. Les moteurs exposés à des émanations corrosives, par exemple ceux qui sont installés dans des locaux de séchage des céréale ou qui sont exposés à des gaz de combustion, devraient être d'un modèle à refroidissement par canalisations d'air.

586. Les moteurs exposés à des poussières devraient être d'un modèle complètement fermé ou d'un modèle à refroidissement par canalisations d'air.

587. Seuls des moteurs étanches à l'immersion devraient être installés dans les puits.

Machines à traire

588. La pompe des machines à traire mues par un moteur électrique devrait être mise à la terre ou autrement protégée conformément aux dispositions du paragraphe 581. Le tuyau d'aspiration devrait être relié à la pompe au moyen d'un raccord de caoutchouc.

CANALISATIONS

589. Dans les endroits humides, tels que les locaux de pompage, les laiteries et les locaux de séchage des récoltes, l'entrée des câbles électriques devrait être pourvue de traversées étanches.

590. 1) Dans les serres où des liquides corrosifs peuvent être régulièrement pulvérisés, des câbles sous plomb et du matériel d'installation étanche devraient être utilisés.

2) Les câbles et le matériel d'installation devraient être enduits de deux couches au moins d'une peinture anticorrosive.

591. Dans les champignonnières, des câbles à l'épreuve des vapeurs d'ammoniac — à gaine de polychloroprène ou de caoutchouc vulcanisé, par exemple — devraient être utilisés.

592. Les lignes aériennes devraient être installées de façon à réduire au minimum le risque de choc électrique. Elles ne devraient pas être installées dans les endroits où il est possible que soient utilisés des appareils de levage ou des véhicules chargés.

593. L'arrivée des câbles électriques aux boîtes de connexion ou aux enveloppes de moteurs des machines telles que les batteuses, les botteleuses, les presses à paille et les autres machines produisant des poussières devrait être protégée par des garnitures étanches aux poussières.

Clôtures électriques

Dispositions générales

594. Sauf avis favorable des autorités compétentes, aucune clôture électrique ne devrait être installée dans les bâtiments.

595. Les éléments des clôtures électriques devraient être installés à bonne distance de toute matière combustible telle que le foin, la paille ou le bois.

596. Si la sécurité l'exige, les clôtures électriques devraient être pourvues d'un système de protection contre la foudre.

597. Les clôtures électriques devraient être alimentées par un courant tel que les personnes qui les toucheraient ne soient pas dans l'impossibilité de se dégager immédiatement.

598. Des écriteaux de mise en garde devraient être suspendus aux clôtures électriques à des intervalles appropriés.

599. Aucun piquet ou aucune rangée de piquets ne devrait supporter plus d'une clôture électrique, y compris la ligne d'alimentation de celle-ci.

600. Les clôtures électriques et leurs lignes d'alimentation ne devraient pas être fixées à des poteaux ou des pylônes de lignes aériennes de distribution d'électricité ou de lignes de télécommuni-

cations, à moins que le dispositif d'alimentation ne soit raccordé à une prise placée sur le poteau ou le pylône.

601. 1) Les clôtures électriques et les lignes d'alimentation des clôtures électriques devraient être installées à une distance des lignes aériennes de distribution d'électricité qui réponde aux normes de sécurité admises.

2) Lorsque la clôture coupe le plan vertical d'une ligne aérienne, la distance verticale entre la clôture et la ligne devrait être déterminée en fonction de la tension de la ligne aérienne.

Dispositifs d'alimentation

602. Sauf impossibilité matérielle, le dispositif d'alimentation des clôtures électriques devrait être installé à l'intérieur des bâtiments.

603. Le dispositif d'alimentation devrait être installé à un endroit:

a) où il soit protégé contre les dégradations mécaniques — les chocs, par exemple — qui pourraient l'endommager;
b) qui ne soit pas poussiéreux;
c) qui ne présente pas de danger d'incendie.

604. Les clôtures électriques ne devraient pas être alimentées par plus d'un dispositif d'alimentation.

605. Les dispositifs d'alimentation reliés au secteur devraient comporter un interrupteur intercalé dans la ligne de la clôture et être reliés au secteur:

a) soit par un circuit comportant un interrupteur;
b) soit par un conducteur souple muni d'une connexion à fiche et prise.

606. Les dispositifs d'alimentation reliés au secteur et qui sont installés à l'extérieur devraient pouvoir être déclenchés séparément au moyen d'un interrupteur bipolaire placé à proximité immédiate.

607. Le courant du dispositif d'alimentation ne devrait pas pouvoir atteindre la clôture par un circuit qui ne soit pas prévu à cet effet.

608. Dans le cas des dispositifs d'alimentation à accumulateurs, ces derniers devraient être débranchés du circuit d'alimentation de la clôture avant d'être chargés.

Prises de terre

609. La prise de terre des clôtures électriques devrait être située à 3 m au moins de toute prise de terre de protection.

610. La prise de terre des clôtures électriques devrait être située à l'écart de tout poteau téléphonique ou télégraphique comme de toute installation reliée au réseau.

Installations d'éclairage électrique

611. Dans la mesure du possible, seules des installations d'éclairage fixes devraient être utilisées.

612. Dans les granges, les greniers à paille et dans les autres endroits présentant un risque d'incendie, les lampes devraient être pourvues d'un globe protecteur.

613. 1) Dans le cas où l'on utilise des lampes baladeuses, des prises devraient être prévues en nombre suffisant pour éviter l'emploi de conducteurs souples trop longs.

2) Les prises pour un courant nominal de plus de 10 ampères devraient être du type à interrupteur ou à obturateur.

Installations de chauffage électrique

614. 1) Les appareils de chauffage électrique destinés à être utilisés dans les exploitations agricoles devraient être conçus, construits et installés compte tenu des risques d'incendie.

2) En particulier, les appareils dont l'extérieur est porté à de hautes températures ou qui peuvent produire de hautes températures par rayonnement devraient être installés avec des précautions spéciales.

615. Les appareils de chauffage devraient être pourvus de dispositifs de protection qui empêchent tout contact avec des corps combustibles.

Eleveuses

616. Tous les éléments des éleveuses à lampe de chauffage devraient:

a) résister à la chaleur;

b) être protégés contre la moisissure et les accidents mécaniques — les chocs, par exemple — qui pourraient les endommager;

c) être installés loin de toute matière combustible.

617. Les parties métalliques exposées qui pourraient se trouver accidentellement sous tension, par exemple, les chapeaux des mères artificielles ou les compartiments chauffés, devraient être mises à la terre.

618. Les canalisations des lampes de chauffage à rayons infrarouges devraient:

a) être installées à demeure;

b) être faites d'un câble à gaîne non métallique qui résiste à l'action des acides.

619. Le câble souple raccordant les lampes de chauffage à rayons infrarouges à la canalisation fixe devrait être isolé à l'amiante et recouvert d'une gaine de caoutchouc.

620. La connexion de la canalisation fixe et du câble souple des lampes de chauffage à rayons infrarouges devrait être protégée par

un revêtement qui résiste à la chaleur, en fil d'amiante ou en toile isolante de fibre de verre, par exemple.

Matériel portatif et mobile

621. Les appareils à main devraient être branchés sur le secteur conformément aux dispositions du paragraphe 581.

622. Les appareils à main (à l'exception des baladeuses), les appareils portatifs et les appareils mobiles devraient être pourvus d'un interrupteur incorporé.

623. Les raccordements des câbles souples aux appareils portatifs ou mobiles devraient être réalisés de façon que les connexions ne soient pas soumises à des efforts de traction.

624. Les moteurs mobiles devraient être d'un modèle complètement fermé.

625. Les câbles souples devraient être protégés des dégâts et des tensions d'ordre mécanique ainsi que des flexions excessives, et être remplacés à la première trace d'usure.

CHAPITRE XVII

OPÉRATIONS DE MANUTENTION

LEVAGE ET PORTAGE DES CHARGES

626. Lorsque cela est opportun et sauf impossibilité matérielle, les travailleurs devraient pouvoir disposer d'appareils de levage et de transport mécaniques et les utiliser pour soulever et transporter les charges.

627. Les travailleurs appelés à manipuler des charges devraient recevoir une instruction sur la manière de soulever et de porter une charge sans danger.

628. Les travailleurs ne devraient pas être occupés à soulever, porter ou déplacer des charges d'un poids tel qu'elles risquent de leur provoquer des dommages physiques.

STOCKAGE ET EMPILAGE

629. Le stockage devrait se faire de façon que les marchandises entreposées ne puissent tomber ou rouler.

630. Pour le stockage de rondins de bois, de tonneaux ou autres objets cylindriques, les précautions voulues devraient être prises pour que les produits ou les objets en question ne roulent pas.

631. Les piles devraient être dressées sur un sol horizontal et stable ou sur des surfaces qui offrent la résistance nécessaire.

632. Si la sécurité l'exige, les marchandises empilées ne devraient être retirées que par le haut de la pile.

633. Les tas de produits en vrac devraient être élevés selon la pente naturelle d'équilibre du produit, à moins que les précautions nécessaires n'aient été prises pour empêcher le produit de glisser.

634. La charge maximale par unité de surface qu'admettent les planchers des locaux de stockage et la charge maximale que peuvent transporter les véhicules qui peuvent y circuler devraient être affichées à des endroits bien en vue, et ces charges maximales ne devraient pas être dépassées.

Chargement et déchargement des véhicules

635. Si nécessaire, pendant le chargement et le déchargement, les véhicules devraient être immobilisés.

636. Lorsque cela est possible, le plancher ou la plate-forme de chargement et de déchargement devraient être au niveau de la plate-forme du véhicule.

637. Lorsque cela est opportun et possible, des appareils de levage tels que les poulains devraient être utilisés pour monter ou descendre les charges.

638. 1) Les véhicules ne devraient pas être surchargés.

2) Le chargement des véhicules devrait être tel que:

a) la stabilité du véhicule ne soit pas compromise;

b) le chargement ou ses éléments ne puissent mettre personne en danger en se déplaçant ou en tombant.

CHAPITRE XVIII

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

639. 1) Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des moyens entièrement efficaces de protection contre les agents et les matériels dangereux, des vêtements de protection et des moyens de protection individuelle appropriés devraient être mis à la disposition des travailleurs agricoles pour les préserver des risques en question.

2) Les vêtements de protection et l'équipement de protection individuelle devraient être conformes aux législations nationales ou aux normes de sécurité admises.

640. Les travailleurs devraient être instruits de l'utilisation des vêtements de protection et de l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition.

641. Les travailleurs devraient employer et soigner convenablement les vêtements et l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition.

642. Les vêtements et l'équipement de protection individuelle devraient être nettoyés à des intervalles appropriés et entretenus en bon état.

643. Les vêtements et l'équipement de protection individuelle susceptibles d'être contaminés par des substances toxiques ou dangereuses devraient être gardés dans des endroits séparés où ils ne puissent contaminer les vêtements ordinaires des travailleurs.

644. Avant d'être distribué, l'équipement de protection individuelle porté à même la peau devrait être lavé et désinfecté.

645. Des moyens satisfaisants de protection de la peau devraient être mis à la disposition des personnes dont l'épiderme risque d'entrer en contact avec des substances qui peuvent être absorbées par voie cutanée ou qui peuvent avoir une action nocive.

646. Les personnes appelées à s'occuper d'animaux ou à manipuler des débris animaux susceptibles d'être infectés devraient avoir à leur disposition des désinfectants ou des onguents protecteurs appropriés qui les protègent contre le risque d'infection.

647. Les personnes qui risquent d'inhaler des poussières, des émanations, des vapeurs ou des gaz toxiques ou corrosifs devraient avoir à leur disposition un équipement respiratoire de protection approprié, qui réponde aux exigences de l'autorité compétente.

648. Les personnes appelées à manipuler, à pulvériser ou à épandre des substances toxiques devraient porter des vêtements de protection et utiliser des moyens de protection individuelle conformes aux dispositions pertinentes du chapitre XV.

649. Les personnes dont les yeux pourraient être exposés à des vapeurs, à des gaz, à des fumées, à des poussières, à des projections de fragments dangereux ou à des coups d'arc devraient avoir à leur disposition des moyens de protection appropriés, tels que des lunettes, des écrans ou des masques.

650. Les personnes occupées à des travaux présentant des risques de brûlures dus à des substances corrosives ou à la chaleur devraient avoir à leur disposition des moyens de protection appropriés, tels que des gants, des lunettes, des guêtres ou des tabliers de protection.

651. Les travailleurs devraient porter des chaussures appropriées et, lorsque cela est nécessaire, porter des chaussures de sécurité pendant le travail.

652. Les personnes occupées aux travaux suivants devraient porter, si nécessaire, des gants ou des gantelets :

a) taille des haies épineuses;

b) taille des arbres à épines;

c) soins aux animaux pendant le part;

d) soins aux animaux atteints d'une maladie infectieuse ou présumés atteints d'une maladie infectieuse.

653. Les personnes appelées à travailler au soleil par temps chaud devraient porter un chapeau approprié.

654. Si la sécurité l'exige, les personnes qui travaillent à une certaine hauteur — sur un arbre ou sur une haute pile, par exemple — devraient être retenues par une ceinture attachée à une corde de sécurité solidement amarrée.

655. Des vêtements protecteurs appropriés devraient être fournis pour le travail dans des locaux réfrigérés.

CHAPITRE XIX

HYGIÈNE

Dispositions générales

656. 1) Les locaux destinés à l'usage personnel des travailleurs — les cabinets d'aisances, les lavabos, les douches et les vestiaires, notamment — devraient:

a) être judicieusement situés, avoir des dimensions appropriées et être construits, fermés et aménagés convenablement, eu égard à leur destination;

b) avoir des planchers, des parois et des plafonds faciles à nettoyer;

c) être tenus propres, dans de bonnes conditions d'hygiène et être protégés contre les insectes, les rats et la vermine;

d) être bien aérés, bien éclairés et, au besoin, chauffés.

2) Les eaux usées de ces locaux devraient être évacuées de façon appropriée.

Cabinets d'aisances

657. Dans la mesure du possible, des cabinets d'aisances distincts pour chaque sexe devraient être aménagés à l'intention des travailleurs.

658. Pour l'hygiène personnelle, du papier hygiénique en quantité suffisante et, s'il y a lieu, de l'eau devraient être fournis dans les cabinets d'aisances.

659. Des lavabos, avec du savon et des serviettes, devraient être installés à l'intérieur ou à côté des cabinets d'aisances.

660. Les cabinets d'aisances devraient être conformes aux exigences des services d'hygiène compétents.

Lavabos et douches

661. Dans la mesure du possible, des lavabos appropriés et en nombre suffisant devraient être aménagés à l'intention des travailleurs agricoles, à moins que ces derniers n'aient à leur disposition, chez eux ou ailleurs, des installations sanitaires qu'ils puissent utiliser commodément.

662. Dans les lavabos devraient se trouver:

a) de l'eau courante en quantité suffisante;

b) du savon non irritant en quantité suffisante;

c) des serviettes à usage individuel.

663. Autant que possible, et notamment lorsque les travailleurs risquent d'avoir la peau contaminée par des substances toxiques, infectieuses ou irritantes, des douches devraient être aménagées à leur intention.

Vestiaires

664. A partir d'un effectif régulier de vingt-cinq travailleurs, un vestiaire devrait être prévu, situé à proximité des lavabos et aménagé pour recevoir les vêtements de travail et les vêtements personnels des travailleurs.

665. Les vestiaires ne devraient pas être utilisés à des fins autres que le rangement des vêtements.

666. Lorsque la sécurité l'exige, les dispositions voulues devraient être prises pour la désinfection et la décontamination des vestiaires, conformément aux prescriptions du service d'hygiène.

Eau potable

667. Les travailleurs agricoles devraient avoir à leur disposition, à proximité immédiate, de l'eau potable fraîche en quantité suffisante.

668. 1) L'eau destinée à la consommation devrait provenir d'une source approuvée par le service d'hygiène et contrôlée conformément aux instructions de ce service.

2) Les exploitations qui ne disposent pas d'une eau répondant aux conditions énoncées ci-dessus devraient recevoir du service d'hygiène les instructions nécessaires quant à la manière de rendre l'eau propre à la consommation.

3) Lorsque l'eau est conservée dans des récipients, ceux-ci devraient avoir un couvercle ajusté.

4) L'utilisation de gobelets collectifs devrait être interdite à moins qu'il n'existe des moyens pour les rincer avant usage.

5) L'eau potable destinée à la consommation générale ne devrait pas être puisée à la main ou à l'aide d'un ustensile dans des tonneaux, seaux, réservoirs, ou autres récipients, que ces récipients soient ou non pourvus d'un couvercle.

6) Les puits et les sources d'eau potable devraient être protégés contre la pollution et les infiltrations d'eau de surface.

CHAPITRE XX

SOINS MÉDICAUX

Premiers soins

Dispositions générales

669. Sauf en cas d'urgence, les premiers soins aux victimes d'accidents ou de malaises soudains devraient être administrés exclusivement par un médecin, par une infirmière diplômée ou par une personne formée à cet effet et titulaire d'un diplôme de secouriste reconnu par les services compétents.

670. Dans la mesure du possible, le personnel et le matériel nécessaires pour administrer les premiers soins devraient être disponibles immédiatement sur les lieux de travail et pendant le travail.

671. Les personnes grièvement blessées ne devraient pas être déplacée avant l'arrivée d'un médecin ou d'une personne compétente, si ce n'est pour les éloigner d'un endroit dangereux.

672. Toutes les blessures, si bénignes soient-elles, devraient être déclarées et être traitées le plus tôt possible par le secouriste ou au poste de premiers soins le plus proche.

Boîtes de secours

673. Une ou plusieurs boîtes de secours devraient se trouver à proximité des lieux de travail, sur les véhicules à moteur et sur les

machines agricoles, telles que les batteuses, les moissonneuses-batteuses et les tracteurs; les boîtes devraient être placées à des endroits appropriés, à l'abri des poussières, de l'humidité, etc.

674. 1) Les boîtes de secours devraient contenir tout le matériel voulu pour administrer les premiers soins aux travailleurs.

2) Le contenu des boîtes de secours devrait être conforme aux prescriptions ou aux normes nationales pertinentes.

3) Les boîtes de secours ne devraient rien contenir d'autre que le matériel de premiers soins.

4) Les boîtes de secours devraient porter clairement la mention « boîte de secours » ou un signe conventionnel approprié.

675. Les boîtes de secours devraient contenir des instructions simples et claires sur les dispositions à prendre en cas d'urgence.

676. S'il y a lieu, les boîtes de secours devraient être regarnies chaque fois qu'elles ont été utilisées.

677. 1) Les boîtes de secours devraient être placées sous la responsabilité d'une personne de confiance qui ait qualité pour administrer les premiers soins.

2) Le contenu et l'état de toutes les boîtes de secours devraient être contrôlés une fois par mois au moins par la personne qui en a la responsabilité.

Postes de secours

678. 1) A partir d'un effectif normal de cent travailleurs, un ou plusieurs postes de secours devraient être aménagés pour le traitement des blessures légères et comme salle de repos pour les malades et les blessés graves; les postes de secours devraient être bien équipés et être situés à des endroits d'accès facile.

2) Les postes de secours devraient être placés sous la responsabilité d'une personne de confiance qui ait qualité pour adminis-

trer les premiers soins; cette personne devrait pouvoir être appelée sans délai pendant les heures de travail.

3) Les postes de secours devraient être placés sous le contrôle d'un médecin.

Ambulances

679. 1) Des dispositions devraient être prises pour assurer, le cas échéant, la prompte évacuation des malades ou des blessés vers un hôpital ou un centre de traitement analogue.

2) Ces dispositions devraient permettre notamment de faire rapidement venir une ambulance d'un endroit qui ne soit pas trop éloigné du lieu de travail.

Brancards

680. 1) Les entreprises dont la localisation ne permet pas de disposer d'une ambulance dans un délai suffisamment court devraient disposer:

a) de brancards;

b) de moyens de transport appropriés à l'évacuation des blessés ou des malades, avec des supports ou des dispositifs convenables pour maintenir les brancards.

2) Deux couvertures propres devraient être fournies pour chaque brancard.

Affichage d'avis

681. Les indications ci-après devraient être affichées bien en évidence à des endroits appropriés:

a) emplacement de la boîte de secours, du poste de secours, de l'ambulance et du brancard les plus proches; endroit où la personne responsable peut être atteinte;

b) emplacement du poste téléphonique le plus proche pour l'appel de l'ambulance, numéro de téléphone et nom de la personne ou du centre qui doit être alerté;

c) nom, adresse et numéro de téléphone du médecin qui doit être alerté en cas d'urgence.

Formation de secouristes

682. Le nécessaire devrait être fait pour donner une formation de secouriste à un nombre raisonnable de travailleurs.

683. Les secouristes devraient être convenablement entraînés aux méthodes de réanimation, et le matériel de réanimation ne devrait être utilisé que par des personnes familiarisées avec leur emploi.

684. Les travailleurs devraient être encouragés à acquérir une bonne formation de secouriste.

Registres

685. 1) Dans tous les postes de secours, un registre devrait être tenu, où soient consignés le nom des personnes qui ont reçu des soins ainsi que toutes précisions utiles sur la lésion et le traitement administré.

2) Ce registre ne devrait pouvoir être consulté que par les personnes autorisées.

EXAMENS MÉDICAUX

686. Les travailleurs dont la santé est exposée à des risques professionnels devraient se soumettre à des examens médicaux à intervalles appropriés.

687. Tous les examens médicaux devraient:

a) être complets et effectués gratuitement pour les travailleurs;

b) comprendre, dans la mesure où cela est jugé nécessaire, des examens radiologiques et des analyses de laboratoire.

688. Pour les travailleurs dont la santé est exposée habituellement à des risques professionnels particuliers, les visites médicales

périodiques devraient comprendre tous les examens spéciaux jugés nécessaires pour le dépistage des maladies professionnelles.

689. Les résultats des examens médicaux devraient être dûment enregistrés par les services chargés de ces examens, lesquels devraient les conserver aux fins de référence.

690. Nul travailleur ne devrait être employé à un travail qui présente un risque particulier pour sa santé.

691. Les travailleurs qui, au vu des résultats de l'examen médical, présentent un danger d'infection pour les autres travailleurs ou menacent la sécurité des autres travailleurs ne devraient pas être autorisés à travailler aussi longtemps que le danger subsiste; rien ne devrait être négligé, toutefois, pour leur trouver un autre travail où leur présence ne comporte pas de tels risques.

Services de médecine du travail

692. Des services de médecine du travail ouverts à tous les travailleurs agricoles devraient être prévus dans les zones agricoles.

693. Les services de médecine du travail organisés à l'intention des travailleurs agricoles ou ouverts aux travailleurs agricoles devraient avoir pour fonctions:

a) d'administrer les premiers soins et les traitements d'urgence;
b) de procéder aux examens médicaux d'embauchage, aux examens périodiques et aux examens spéciaux;
c) d'organiser périodiquement des cours de secouristes;
d) de donner des avis sur tout ce qui peut influer sur l'état sanitaire des travailleurs sur les lieux de travail, de même que sur toutes les installations qui intéressent l'état sanitaire des travailleurs;
e) de participer à l'éducation des travailleurs dans le domaine de l'hygiène;

f) de collaborer avec les services compétents pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons des substances et des atmosphères présumées dangereuses.

694. Les services de médecine du travail devraient collaborer avec l'Inspection du travail (avec l'Inspection médicale, en particulier), ainsi qu'avec les services chargés de la prévention des accidents, du traitement, du placement et du bien-être des travailleurs.

695. Les services de médecine du travail devraient être dirigés par des médecins spécialisés dans la médecine du travail; ils devraient disposer d'un personnel infirmier suffisant et, au besoin, d'assistants de laboratoire et de personnel de bureau.

696. Les services de médecine du travail devraient tenir, sur leurs activités, les dossiers et archives nécessaires pour pouvoir fournir tous renseignements utiles:

a) sur l'état sanitaire des travailleurs;

b) sur la nature, les circonstances et les suites des accidents du travail et des maladies professionnelles;

c) pour autant que ces renseignements ne sont pas fournis par d'autres organismes, sur l'hygiène des lieux de travail, des installations sanitaires, etc.

CHAPITRE XXI

LOGEMENT ET ALIMENTATION

Logement

697. Les locaux prévus pour le logement des travailleurs devraient être conformes aux exigences du service d'hygiène.

698. L'emplacement des locaux affectés au logement des travailleurs devrait convenir à cet effet; il devrait notamment:

a) être bien drainé;

b) être à une distance suffisante des parcs à animaux, des étables et des hangars, comme aussi des dépôts d'ordures, de fumier ou de matières insalubres;

c) être débarrassé de toute végétation envahissante.

699. Les locaux pour le logement des travailleurs devraient être suffisants et convenables; ils devraient notamment répondre aux exigences suivantes:

a) les locaux devraient être protégés de façon efficace contre les intempéries, l'humidité du sol, les insectes et la vermine;

b) des dispositions devraient être prises pour assurer l'alimentation en eau potable et en eau destinée aux usages domestiques;

c) des dispositions devraient être prises pour assurer l'éclairage, l'aération, l'hygiène et, s'il y a lieu, le chauffage;

d) les moyens nécessaires devraient être prévus pour la conservation des denrées périssables;

e) lorsque cela est nécessaire, des dispositions devraient être prises pour que les occupants puissent sécher leurs vêtements;

f) des dispositions devraient être prises pour assurer de façon hygiénique l'évacuation des ordures ménagères ainsi que des eaux usées des cuisines, des salles d'eau et des cabinets d'aisances;

g) des dispositions devraient être prises pour assurer la protection contre les moustiques;

h) des dispositions devraient être prises pour permettre la préparation et la cuisson des repas dans de bonnes conditions d'hygiène.

700. Les dortoirs devraient avoir un cube d'air de 14 m^3 et une surface de 5,75 m^2 au moins par personne; ils devraient avoir une hauteur moyenne de 2,50 m au minimum.

701. Les locaux devraient être bien entretenus et gardés dans un état de propreté satisfaisant.

Réfectoires

702. Les locaux éventuellement mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils y consomment leurs repas personnels devraient être pourvus:

a) d'une installation d'eau potable;

b) de lavabos appropriés, à moins que les travailleurs ne disposent d'installations sanitaires à proximité;

c) d'installations appropriées pour le nettoyage des ustensiles, des couverts, etc.

703. 1) Des poubelles à couvercle devraient être mises à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent y jeter les déchets alimentaires et les détritus.

2) Ces poubelles devraient être vidées chaque jour, soigneusement nettoyées et désinfectées.

ALIMENTATION

704. Les travailleurs nourris par l'employeur devraient avoir une alimentation saine, suffisamment abondante et suffisamment variée.

CHAPITRE XXII

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE L'HYGIÈNE DANS LES ENTREPRISES AGRICOLES

705. Les autorités compétentes devraient non seulement veiller à l'observation des prescriptions et des instructions relatives à la sécurité et à l'hygiène grâce à un système d'inspection approprié ou par tout autre moyen, mais encore prendre toutes dispositions utiles pour amener les employeurs, les travailleurs et les autres personnes ou services intéressés à collaborer en vue de réaliser les meilleures conditions de sécurité et d'hygiène possible dans l'agriculture.

706. 1) Bien que la responsabilité et l'organisation de la sécurité et de l'hygiène du travail dans une entreprise incombent principalement à l'employeur, il y aurait lieu d'envisager la possibilité, dans les entreprises où cela serait judicieux et possible:

a) de nommer, parmi les travailleurs, un préposé à la sécurité;
b) de former un comité de sécurité et d'hygiène.

2) Dans la mesure du possible, le préposé à la sécurité devrait:

a) veiller à ce que les locaux et le matériel soient maintenus dans un état qui offre toute garantie de sécurité et à ce que le travail soit exécuté conformément aux exigences de la sécurité;
b) signaler à l'employeur tout risque professionnel qu'il constaterait;
c) s'employer à corriger les pratiques dangereuses de ses camarades de travail.

3) L'organisation des comités de sécurité et d'hygiène devrait être déterminée en fonction des conditions locales. Les comités de

sécurité devraient avoir pour fonctions de veiller à la sécurité par les moyens appropriés, qu'il s'agisse des conditions de travail ou des méthodes de travail, et, en particulier:

a) d'établir des consignes à l'intention des travailleurs sur les précautions à observer pour l'exécution des tâches qui leur incombent et de modifier ces consignes, compte tenu de l'expérience acquise;

b) d'étudier toutes suggestions relatives à l'amélioration des méthodes de travail du point de vue de la sécurité et de porter ces suggestions à la connaissance des intéressés, afin que ceux-ci puissent y donner suite;

c) d'étudier les rapports d'enquête sur les accidents;

d) de veiller à ce que tous les travailleurs nouvellement embauchés reçoivent une instruction, une formation et des conseils appropriés en matière de sécurité;

e) d'élaborer des brochures sur la sécurité, des affiches de sécurité, etc., pour attirer l'attention des travailleurs sur tel ou tel risque.

707. Lorsque, dans une même région, plusieurs entreprises emploient des travailleurs agricoles, il y aurait lieu d'envisager la possibilité de créer, pour la région, une organisation centrale de sécurité et d'hygiène à laquelle toutes les entreprises devraient s'affilier.

708. L'organisation centrale de sécurité et d'hygiène devrait s'attacher, par tous les moyens susceptibles d'être mis en œuvre, à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail parmi les travailleurs agricoles de la région; elle devrait notamment encourager et coordonner l'organisation de la sécurité et de l'hygiène dans les entreprises de son ressort et coordonner leurs activités avec les organisations nationales et internationales.

CHAPITRE XXIII

DÉCLARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES ; ENQUÊTES

709. Tous les accidents du travail et les maladies professionnelles dont seraient victimes des travailleurs agricoles et qui auraient occasionné la mort ou une lésion grave devraient être immédiatement signalés à l'autorité compétente.

710. Indépendamment des accidents visés au paragraphe 709, les lésions et les maladies ou intoxications professionnelles qui ont entraîné une incapacité de travail d'au moins trois jours devraient être signalées à l'autorité compétente dans le délai et dans les formes qui seraient fixés par la réglementation nationale.

711. L'autorité compétente devrait entreprendre une enquête sur les causes et les circonstances de tout accident visé au paragraphe 709.

712. En cas d'accident mortel, le lieu de l'accident devrait, dans la mesure du possible, être laissé tel quel, jusqu'à la visite du représentant de l'autorité compétente.

713. 1) Tous les accidents du travail et tous les cas de maladies professionnelles qui concernent des travailleurs agricoles devraient être enregistrés.

2) Les archives et dossiers tenus à cet effet devraient indiquer:

a) les accidents du travail et les cas de maladies professionnelles pour chaque métier et pour chaque travailleur;

b) la répartition des accidents suivant la cause, en vue de faciliter les mesures de prévention.

714. Les comités de sécurité et d'hygiène devraient recevoir l'aide et l'encouragement nécessaires aux fins de promouvoir la sécurité et l'hygiène dans l'agriculture.

CHAPITRE XXIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Armes a feu

715. Seules des armes à feu en bon état de fonctionnement devraient être utilisées.

716. Les armes à feu ne devraient être chargées qu'avec des munitions conçues pour elles. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les armes à feu et les munitions devraient être gardées sous clé.

717. Les cartouches de chevrotine ne devraient pas être conservées avec d'autres cartouches.

718. Les armes à feu ne devraient être chargées qu'au moment d'être utilisées; elles ne devraient pas rester chargées lorsqu'elles sont gardées en réserve.

719. Il devrait être interdit de transporter les armes à feu chargées dans des véhicules, ou de les porter d'une façon qui mette en danger leur porteur ou d'autres personnes, ou sur un terrain qui puisse créer du danger pour eux.

720. Tout tir qui risque d'atteindre une personne, soit directement, soit par ricochet, devrait être interdit.

Excavations

721. Lors du creusement de puits, de fosses ou de fossés, lors de l'exploitation des gravières, des tourbières, etc., des précautions

appropriées devraient être prises, telles que l'étançonnage pour éviter les affaissements, les éboulements ou les effondrements de terrain. Les dangers que courent les personnes travaillant dans de tels endroits sont similaires à ceux qui sont exposés au chapitre III.

722. Tout travailleur occupé dans un puits:

a) devrait être assuré au moyen d'une ceinture et d'une corde de sécurité par une autre personne qui puisse, au besoin, la hisser hors du puits;

b) devrait porter un casque de sécurité;

c) devrait être garanti contre la chute d'outils ou d'objets quelconques grâce à des précautions appropriées.

723. Lors du creusement des fosses pour l'enfouissement des raves ou des pommes de terre gelées, il convient de s'assurer qu'aucun travailleur n'est en danger d'être enseveli par l'éboulement des parois.

INDEX

Les numéros renvoient aux paragraphes